

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000087-075

DATE : 18 septembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BERNARD TREMBLAY, j.c.s.

GILLES GAGNÉ

Demandeur

c.

**MICROSOFT CORPORATION
MICROSOFT CANADA INC.**

Défenderesses

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

(sur une demande pour obtenir l'approbation du plan de distribution, du plan d'administration et la désignation d'une administratrice des réclamations)

[1] Le demandeur présente une demande pour obtenir l'approbation du plan de distribution, du plan d'administration et la désignation d'une administratrice des réclamations dans le cadre du règlement hors cour de ce dossier conclu au cours de l'année 2018.

[2] Cette entente a été approuvée par le Tribunal de la Colombie-Britannique, le Tribunal de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec respectivement les 20 juillet, 27 juillet et 23 août 2018.

[3] Le 30 janvier 2020, après examen approfondi du plan de distribution lui étant soumis et des plans d'avis, la Cour suprême de la Colombie-Britannique approuve le plan de distribution ainsi que la désignation de la firme Epiq Class Action Services Canada Inc. comme administratrice des réclamations.

[4] Dans un jugement séparé rendu le 21 février 2020, elle approuve les plans d'avis en précisant certains éléments à y être inclus.

[5] Après avoir pris connaissance des documents soumis et entendu les représentations des procureurs à l'audience, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu d'approuver ce plan de distribution, les plans d'avis proposés ainsi que la désignation de la firme Epiq Class Action Services Canada Inc. comme administratrice des réclamations.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **ACCUEILLE** la présente demande;

[7] **APPROUVE** le Plan de distribution et d'administration/*Distribution and administration protocol*, joint en annexe «A» au présent jugement;

[8] **DÉSIGNE** la firme Epiq Class Action Services Canada Inc. pour agir à titre d'Administratrice des réclamations;

[9] **ORDONNE** que le Plan de distribution et d'administration/*Distribution and administration protocol* régisse l'administration de l'Entente;

[10] **APPROUVE** le Plan d'avis Ogilvy (*Ogilvy Notice Plan*) joint en annexe « B » au présent jugement;

[11] **APPROUVE** le Plan d'avis direct (*Direct Notice Plan*) et l'Avis de l'approbation du règlement et des procédures de réclamations (*Notice of settlement approval and claims process*), joints en annexe « C » du présent jugement;

[12] **ORDONNE** que les avis dans les divers médias aux Membres du Groupe soient diffusés selon le Plan d'avis Ogilvy (*Ogilvy Plan*), le Plan de distribution et d'administration/*Distribution and administration protocol* et le présent jugement;

[13] **ORDONNE** que l'Avis de l'approbation du règlement et des procédures de réclamations (*Notice of settlement approval and claims process*) soit diffusé selon le Plan d'avis direct (*Direct Notice Plan*), le Plan de distribution et d'administration/*Distribution and administration protocol* et le présent jugement;

[14] **ORDONNE** que le montant net des Règlements, payés dans le cadre des Ententes, soit distribué par l'Administratrice des réclamations en accord avec les termes du Plan de distribution et d'administration/*Distribution and administration protocol* et en respectant le Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives;

[15] **LE TOUT**, sans frais de justice.



BERNARD TREMBLAY, j.c.s.

Me Jean-Philippe Royer
Bouchard + Avocats
Casier 100
Avocats du demandeur

Me Simon Seida
Blake, Cassels & Graydon
1, place Ville-Marie, bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4N8
Avocats des défenderesses

Me Lory Beauregard
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Avocats du mis en cause

ANNEXE A

ANNEXE A

ACTION COLLECTIVE NATIONALE VISANT MICROSOFT PROTOCOLE D'ADMINISTRATION ET DE DISTRIBUTION

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION ET DE LA DISTRIBUTION	2
DÉFINITIONS.....	2
FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS	7
MÉDIAS ET PROGRAMME D'AVIS	9
DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA DISTRIBUTION.....	9
PAIEMENTS EN ESPÈCES AUX CONSOMMATEURS	10
BONS DE TITULAIRES DE LICENCES EN VOLUME.....	11
PROCESSUS DE RÉCLAMATION DES PAIEMENTS EN ESPÈCES AUX CONSOMMATEURS ET DE RÉCLAMATION ET D'ÉCHANGE DES BONS DE TITULAIRES DE LICENCES EN VOLUME.....	11
Présentation des Réclamations.....	11
Détection de fraude.....	12
Preuve d'admissibilité (Paiements en espèces aux consommateurs).....	12
Preuve d'admissibilité (Titulaires de licences en volume)	13
Processus d'examen des Réclamations.....	14
Émission des Paiements en espèces aux consommateurs.....	14
Émission et échange des Bons de titulaires de licences en volume.....	15
Restrictions	15
Administration des réclamations.....	16
Appel de la décision de l'Administrateur des réclamations.....	17
DISTRIBUTION DES BONS SCOLAIRES ET CY-PRÈS	17
Réclamation de bons scolaires supplémentaires	17
Distribution des Bons scolaires de l'étape 1	18
Distribution des Bons scolaires de l'étape 2.....	19
Distribution des Bons Cy-près.....	19
AVOCATS DU GROUPE.....	20
CONFIDENTIALITÉ	20

Principes généraux de l'administration et de la distribution

1. Le présent protocole (le « **Protocole** ») vise à régir la distribution du Montant du règlement recouvré dans le cadre des actions collectives visant Microsoft ainsi que le processus d'administration et de réclamation établi à cette fin.
2. Une indemnisation sera versée aux Membres du groupe qui présentent une Réclamation valide approuvée en conformité avec le processus de réclamation établi par le présent Protocole.
3. En règle générale, l'administration des réclamations :
 - a) établit un processus de réclamation comprenant un site Web et des systèmes Web électroniques ainsi que des procédures pour remplir et présenter les demandes de réclamation, les recevoir et statuer sur celles-ci;
 - b) prévoit le recours à des systèmes Web sécuritaires permettant l'inscription électronique et la tenue de dossiers, dans la mesure du possible;
 - c) offre du soutien et de l'aide professionnels en temps opportun aux Membres du groupe qui présentent une demande d'indemnisation;
 - d) permet une évaluation efficiente et en temps opportun de toutes les Réclamations présentées conformément aux normes de l'industrie;
 - e) permet le paiement en temps opportun de toutes les Réclamations valides;
 - f) prévoit la communication d'information complète et en temps opportun relativement à tous les aspects du processus de réclamation;
 - g) permet le paiement en temps opportun de tous les frais approuvés par le Tribunal;
 - h) Microsoft établira des bons de commande qu'elle détiendra relativement au Montant du règlement devant être payé à l'Administrateur des réclamations périodiquement au fur et à mesure que les demandes d'échange visant les Paiements en espèces aux consommateurs, les Bons de titulaires de licences en volume, les Bons scolaires de l'étape 1, les Bons scolaires de l'étape 2 et les Bons Cy-près seront reçues, jusqu'à concurrence de la valeur des demandes périodiques;
 - i) est bilingue à tous égards.

Définitions

4. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent Protocole :
 - a) *Actions collectives visant Microsoft* désigne les Procédures de la C.-B., les Procédures de l'Ontario et les Procédures du Québec.

- b) **Administrateur des réclamations** désigne l'entité nommée par le ou les Tribunaux aux fins de l'administration de la présente Entente de règlement, et tout employé de cette entité.
- c) **Applications Microsoft** désigne les versions des produits énumérés aux Annexes A2, A3 et A4 du présent Protocole.
- d) **Avis de l'approbation du règlement et des procédures relatives aux réclamations** désigne le formulaire d'avis tel qu'approuvé par le ou les Tribunaux et visant à informer les Membres du groupe de ce qui suit : (1) l'approbation de l'Entente de règlement et (2) le processus selon lequel les Membres du groupe peuvent réclamer les Paiements en espèces aux consommateurs ou les Bons de titulaires de licences en volume.
- e) **Avocats des défenderesses** désigne Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- f) **Avocats du groupe de l'Ontario** désigne Strosberg Sasso Sutts LLP.
- g) **Avocats du groupe de la C.-B.** désigne Camp Fiorante Matthews Moger LLP.
- h) **Avocats du groupe** désigne les Avocats du groupe de la C.-B., les Avocats du groupe de l'Ontario et les Avocats du groupe du Québec.
- i) **Avocats du groupe du Québec** désigne Bouchard, Pagé, Tremblay s.e.n.c./ Bouchard + avocats inc.
- j) **Bons Cy-près** désigne les bons émis pendant la Période relative aux bons Cy-près conformément à l'article 61 du présent Protocole.
- k) **Bons de titulaires de licences en volume** désigne les bons émis aux Titulaires de licences en volume conformément aux articles 17 et 18 du présent Protocole.
- l) **Bons scolaires de l'étape 1** désigne les bons émis pendant la Période relative aux bons scolaires de l'étape 1 conformément à l'article 56 du présent Protocole.
- m) **Bons scolaires de l'étape 2** désigne les bons émis pendant la Période relative aux bons scolaires de l'étape 2 conformément à l'article 59 du présent Protocole.
- n) **Catégorie I** désigne les Produits admissibles énumérés à l'Annexe A1 du présent Protocole.
- o) **Catégorie II** désigne les Produits admissibles énumérés à l'Annexe A2 du présent Protocole.
- p) **Catégorie III** désigne les Produits admissibles énumérés à l'Annexe A3 du présent Protocole.
- q) **Catégorie IV** désigne les Produits admissibles énumérés à l'Annexe A4 du présent Protocole.

- r) **Cessionnaire de licences en volume** désigne une personne qui reçoit un Bon de titulaires de licences en volume conformément à l'article 38.b) du présent Protocole.
- s) **Date de début de la période de réclamation** désigne la date à laquelle l'Avis de l'approbation du règlement et des procédures relatives aux réclamations a été publié pour la première fois.
- t) **Date limite relative à l'examen des réclamations** désigne la date qui tombe quatre-vingt-dix (90) jours après la Date limite relative aux réclamations.
- u) **Date limite relative aux appels** désigne, pour chaque Réclamant qui soumet une Réclamation au plus tard à la Date limite relative aux réclamations, la date qui tombe trente (30) jours après la date où la décision de l'Administrateur des réclamations est transmise à Microsoft et au Réclamant à qui la décision se rapporte.
- v) **Date limite relative aux réclamations** désigne la date qui tombe 10 mois après la Date de début de la période de réclamation.
- w) **Défenderesses** désigne Microsoft Corporation, Microsoft Canada Co./Microsoft Canada Cie., ainsi que leurs successeurs, ayants droit et filiales (aussi appelées « **Microsoft** »).
- x) **Délai relatif à l'échange** désigne la période de trois (3) ans suivant la Date limite relative à l'examen des réclamations.
- y) **Demandeurs** désigne les Demandeurs de la C.-B., les Demandeurs de l'Ontario et les Demandeurs du Québec.
- z) **Données de Microsoft relatives aux utilisateurs finaux** inclut toute donnée raisonnablement accessible dans la base de données sur les ventes de MS qui peut servir à identifier des Titulaires de licences en volume ou à présenter ou à vérifier une Réclamation concernant des Titulaires de licences en volume.
- aa) **Entente de règlement** ou **Règlement** désigne l'entente intervenue entre les Parties en date du 11 juillet 2018, y compris les attendus et les annexes de celle-ci.
- bb) **Formulaires de réclamation** désigne les documents dont ont convenu les Parties et que les Membres du groupe doivent soumettre à l'Administrateur des réclamations afin de réclamer un Paiement en espèces aux consommateurs ou un Bon de titulaires de licences en volume.
- cc) **Frais d'administration** désigne les frais, les débours, les dépenses, les coûts, les taxes, ainsi que tout autre montant engagé ou payable par les Demandeurs, les Avocats du groupe ou autrement aux fins de l'approbation, de la mise en œuvre et de l'application de la présente Entente de règlement, notamment les frais liés aux avis et à l'administration des réclamations, mais ne comprend pas les Honoraires des avocats du groupe. Les Frais d'administration s'ajoutent au Montant du règlement et seront payés directement par Microsoft.

- dd) **Groupe de l'Ontario** désigne toutes les personnes résidant au Canada en date de l'avis de certification (25 mai 2016) qui ont acheté, entre le 23 décembre 1998 et le 11 mars 2010 (inclusivement), indirectement et non dans le but de la revendre ou de la louer, une licence authentique de toute version complète ou de toute mise à niveau des Applications Microsoft ou des Systèmes d'exploitation Microsoft, mais ne comprend pas les personnes incluses dans le Groupe de la C.-B. ou le Groupe du Québec.
- ee) **Groupe de la C.-B.** désigne toutes les personnes résidant en Colombie-Britannique (la « **C.-B.** ») en date de l'avis de certification (25 mai 2016) qui ont acheté, entre le 23 décembre 1998 et le 11 mars 2010 (inclusivement), indirectement et non dans le but de la revendre ou de la louer, une licence authentique de toute version complète ou de toute mise à niveau des Applications Microsoft ou des Systèmes d'exploitation Microsoft.
- ff) **Groupe du Québec** désigne toutes les personnes résidant au Québec en date de l'avis d'autorisation (25 mai 2016) qui ont acheté, entre le 23 décembre 1998 et le 11 mars 2010 (inclusivement), indirectement et non dans le but de la revendre ou de la louer, une licence authentique de toute version complète ou de toute mise à niveau des Applications Microsoft ou des Systèmes d'exploitation Microsoft, mais ne comprend pas toute personne morale de droit privé, société ou association qui, à tout moment entre le 5 septembre 2006 et le 5 septembre 2007, comptait sous sa direction ou son contrôle plus de 50 personnes liées à elle par contrat de travail.
- gg) **Honoraires des avocats du groupe** désigne les honoraires, les débours et toute taxe applicable des Avocats du groupe dans le cadre de la poursuite des Actions collectives visant Microsoft.
- hh) **Membres du groupe** ou **Groupe** désigne le Groupe de la C.-B., le Groupe de l'Ontario et le Groupe du Québec. Sont exclus du Groupe :
 - (i) les dirigeants et administrateurs de Microsoft, les filiales dans lesquelles Microsoft détient une participation supérieure à 50 pour cent; et
 - (ii) les juges chargés de trancher tout aspect lié au présent litige.
- ii) **Montant des bons scolaires de l'étape 1** équivaut à 258 665 750 \$ CA moins cinquante pour cent (50 %) des Honoraires des avocats du groupe, moins cinquante pour cent (50 %) de la somme de la valeur des Paiements en espèces aux consommateurs et des Bons de titulaires de licences en volume émis aux Membres du groupe.
- jj) **Montant des bons scolaires de l'étape 2** équivaut à cent pour cent (100 %) de la différence entre le montant des Bons de titulaires de licences en volume émis et le montant des Bons de titulaires de licences en volume échangés à la fin du Délai relatif à l'échange, et à cent pour cent (100 %) de la différence entre le montant des Paiements en espèces aux consommateurs émis et le montant des Paiements en espèces aux consommateurs encaissés ou échangés à la fin du Délai relatif à l'échange.

- kk) **Montant du règlement** désigne le montant d'au plus 517 331 500 \$ CA, moins les Honoraires des avocats du groupe approuvés par le Tribunal, devant être distribué au moyen des Paiements en espèces aux consommateurs, des Bons de titulaires de licences en volume, des Bons scolaires de l'étape 1, des Bons scolaires de l'étape 2 et des Bons Cy-près émis et échangés conformément au présent Protocole. Les Frais d'administration s'ajoutent au Montant du règlement et doivent être payés directement par Microsoft.
- ll) **Paiement en espèces aux consommateurs** désigne les paiements en espèces versés aux Membres du groupe conformément aux articles 15 et 16 du présent Protocole.
- mm) **Parties** désigne les Demandeurs, les Membres du groupe et Microsoft.
- nn) **Période de réclamation** désigne la période qui commence à la Date de début de la période de réclamation et qui se termine à la Date limite relative aux réclamations. La Période de réclamation peut être prolongée d'un commun accord entre les Parties ou conformément à une ordonnance subséquente du ou des Tribunaux.
- oo) **Période relative aux bons Cy-près** désigne la période commençant au plus tard soixante (60) jours suivant la fin de la Période relative aux bons scolaires de l'étape 1 et de la Période relative aux bons scolaires de l'étape 2 (la « **Date de distribution des bons Cy-près** ») et se terminant lorsque les Bons Cy-près sont entièrement distribués et échangés, ou tel que le conviennent les Parties.
- pp) **Période relative aux bons scolaires de l'étape 1** désigne la période qui commence au plus tard quarante-cinq (45) jours après que tous les appels ont fait l'objet d'une décision ou après la dernière Date limite relative aux appels, selon le délai le plus long (la « **Date de distribution des bons scolaires de l'étape 1** ») et qui se termine six (6) ans après la Date de distribution des bons scolaires de l'étape 1.
- qq) **Période relative aux bons scolaires de l'étape 2** désigne la période qui commence au plus tard soixante (60) jours après la fin du Délai relatif à l'échange (la « **Date de distribution des bons scolaires de l'étape 2** ») et qui se termine en même temps que la Période relative aux bons scolaires de l'étape 1.
- rr) **Période visée par les actions collectives** désigne la période allant du 23 décembre 1998 au 11 mars 2010 (inclusivement).
- ss) **Procédures de l'Ontario** désigne *K.L. & K. (London) Limited et al. c. Microsoft Corporation et al.* (Cour supérieure de justice de l'Ontario, greffe de Windsor, numéro de dossier 05-CV-4308).
- tt) **Procédures de la C.-B.** désigne *Pro-Sys Consultants Ltd. et al. c. Microsoft Corporation et al.* (Cour suprême de la Colombie-Britannique, greffe de Vancouver, numéro de dossier L043175).

- uu) **Procédures du Québec** désigne *Gagné c. Microsoft Corporation et al.* (Cour supérieure du Québec, district de Québec, numéro de dossier 200-06-000087-075).
- vv) **Produits admissibles** désigne les produits logiciels de Microsoft visés dans le présent litige et énumérés aux Annexes A1, A2, A3 et A4 du présent Protocole.
- ww) **Produits Microsoft approuvés** désigne les produits énumérés à l'Annexe B, qui peuvent être achetés au moyen de Bons de titulaires de licences en volume, de Bons scolaires de l'étape 1, de Bons scolaires de l'étape 2 ou de Bons Cy-près.
- xx) **Réclamant** désigne un Membre du groupe qui présente un Formulaire de réclamation.
- yy) **Réclamants du secteur scolaire** désigne les établissements d'enseignement publics ou privés du Canada qui sont admissibles à recevoir des Bons scolaires de l'étape 1 et des Bons scolaires de l'étape 2 conformément aux articles 50 à 60 du présent Protocole et à l'Annexe C du présent Protocole (ou à l'Annexe E de l'Entente de règlement).
- zz) **Réclamation** désigne la demande présentée par des Membres du groupe ou leurs représentants visant des Paiements en espèces aux consommateurs, des Bons de titulaires de licences en volume, des Bons scolaires de l'étape 1 ou des Bons scolaires de l'étape 2, tel qu'il est prévu dans le présent Protocole.
- aaa) **Systèmes d'exploitation Microsoft** désigne les versions des produits énumérés à l'Annexe A1 du présent Protocole.
- bbb) **Titulaire de licences en volume** désigne un Membre du groupe qui a acheté, indirectement et non dans le but de la revendre ou de la louer, une licence d'un Système d'exploitation Microsoft et/ou d'une Application Microsoft dans le cadre d'un programme d'acquisition de licences en volume et/ou par l'intermédiaire d'un centre de services de licences en volume de Microsoft (y compris les programmes Open, Select et Contrat d'entreprise).
- ccc) **Tribunal de l'Ontario** désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- ddd) **Tribunal de la C.-B.** désigne la Cour suprême de la Colombie-Britannique.
- eee) **Tribunal du Québec** désigne la Cour supérieure du Québec.
- fff) **Tribunaux** désigne le Tribunal de la C.-B., le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec.

Fonctions et responsabilités de l'Administrateur des réclamations

5. L'Administrateur des réclamations administre le processus et la distribution relatifs aux Réclamations conformément au présent Protocole et aux dispositions de toute ordonnance des Tribunaux et de l'Entente de règlement sous la supervision des Avocats du groupe et des Avocats des défenderesses, ainsi que sous l'autorité et la supervision continues des Tribunaux.

6. Les fonctions et les responsabilités de l'Administrateur des réclamations comprennent celles qui suivent :
- a) remettre aux Membres du groupe les avis qui peuvent être requis sous réserve des instructions du tiers nommé pour administrer la campagne d'avis, tel qu'il est décrit aux articles 7 et 8 du présent Protocole;
 - b) recevoir les renseignements des Défenderesses concernant les clients, y compris les noms, adresses et renseignements liés aux ventes;
 - c) recevoir et recueillir les renseignements sur les clients qui sont contenus dans les bases de données et qui sont accessibles au public, ou que les Avocats du groupe ont reçus dans le cadre d'autres actions collectives liées au domaine de l'informatique;
 - d) élaborer, mettre en œuvre et exécuter le processus de réclamation, y compris un site Web pour les réclamations;
 - e) aider les Membres du groupe et faciliter la présentation de leurs Réclamations;
 - f) appliquer des procédures de vérification établies selon les normes de l'industrie à l'égard des Réclamations présentées afin d'assurer leur validité;
 - g) prendre des décisions rapidement à l'égard des Réclamations reçues et aviser les Membres du groupe de la décision rapidement par la suite;
 - h) soumettre les documents requis relativement aux appels;
 - i) communiquer en temps opportun les résultats du processus de réclamation et les distributions prévues pour chaque catégorie de réclamation aux Avocats du groupe et aux Avocats des défenderesses;
 - j) conserver les renseignements sur les Réclamations de façon à permettre aux Avocats du groupe et aux Avocats des défenderesses de vérifier l'administration des réclamations selon ce qu'ils peuvent déterminer, ou si les Tribunaux l'ordonnent;
 - k) prendre des dispositions pour l'émission des bons et le versement des paiements aux Membres du groupe en temps opportun;
 - l) allouer suffisamment de personnel pour répondre aux demandes de renseignements des Membres du groupe en anglais ou en français, selon ce que choisit le Membre du groupe;
 - m) remettre les sommes payables au *Fonds d'aide aux recours collectifs*;
 - n) prendre des dispositions pour le paiement des Frais d'administration par Microsoft;
 - o) faire rapport aux Avocats du groupe et aux Avocats des défenderesses en ce qui concerne les Réclamations reçues et administrées et les Frais d'administration;

- p) remettre à Microsoft les demandes périodiques visant le paiement de la valeur totale des chèques devant être émis au titre des Paiements en espèces aux consommateurs, des Bons de titulaires de licences en volume, des Bons scolaires de l'étape 1, des Bons scolaires de l'étape 2 et des Bons Cy-près approuvés, ainsi que des frais d'administration et d'exploitation.
- q) remettre à Microsoft des rapports trimestriels détaillant le nombre de Réclamations reçues, le nombre de Paiements en espèces aux consommateurs effectués, le nombre de Bons de titulaires de licences en volume échangés, le nombre de Bons scolaires de l'étape 1, de Bons scolaires de l'étape 2 et de Bons Cy-près échangés, ainsi qu'une liste des Produits Microsoft approuvés à l'égard desquels les Bons ont été échangés;
- r) la gestion des liquidités et le contrôle de l'audit;
- s) préparer et soumettre des rapports et des registres selon les directives des Avocats du groupe et des Avocats des défenderesses ou des Tribunaux;
- t) remplir toute obligation de déclarer un revenu imposable et de payer les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) exigibles à l'égard du revenu gagné associé au Montant du règlement.

Médias et programme d'avis

- 7. Les Parties retiendront les services d'une organisation médiatique tiers pour administrer les avis de l'approbation du règlement et des procédures relatives aux réclamations (les « **Programmes d'avis** »).
- 8. L'organisation médiatique tiers sera responsable principalement de l'administration des Programmes d'avis, mais l'Administrateur des réclamations pourrait être tenu de faciliter la diffusion des avis approuvés par l'intermédiaire de son site Web, par courriel ou par la poste, ou à la demande des Membres du groupe ou tel qu'il est autrement exigé par une ordonnance des Tribunaux.

Dispositions générales de la distribution

- 9. Le Montant du règlement est distribué conformément aux règles établies par le présent Protocole selon un processus relatif aux réclamations présentées afin d'indemniser les Membres du groupe à l'égard des Produits admissibles qu'ils ont achetés pendant la Période visée par les actions collectives, et de distribuer tout Bon scolaire de l'étape 1 ou Bon scolaire de l'étape 2 non échangé à la suite de la distribution des fonds relatifs aux Bons Cy-près prévue à l'article 61 du présent Protocole.
- 10. Les Membres du groupe auront le droit de présenter des réclamations selon les catégories de réclamation suivantes :
 - a) Paiements en espèces aux consommateurs;
 - b) Bons de titulaires de licences en volume;
 - c) Bons scolaires de l'étape 1 et Bons scolaires de l'étape 2.

11. Les Membres du groupe peuvent présenter des Réclamations à l'égard de plus d'une catégorie de réclamation, à condition que ces Réclamations soient conformes aux règles applicables à chaque catégorie de réclamation. Le processus de réclamation sera conçu pour aider les Membres du groupe à présenter leurs Réclamations facilement et de façon efficiente dans toutes les catégories de réclamation applicables.
12. L'indemnisation payable pour toutes les Réclamations valides reçues et approuvées sera calculée par l'Administrateur des réclamations selon les règles relatives à la catégorie de réclamation applicable.
13. La distribution au Québec sera assujettie à l'application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2.
14. Si la valeur totale des Réclamations présentées est supérieure au montant maximal disponible aux termes du Montant du règlement, les Demandeurs peuvent s'adresser aux Tribunaux afin d'obtenir des directives à cet égard, notamment :
 - a) des directives pour rajuster l'indemnisation payable aux Membres du groupe conformément aux articles 15, 17 et 38.b) du présent Protocole;
 - b) des directives pour payer les Réclamations selon le principe du premier arrivé, premier servi;
 - c) tout autre directive qui peut être appropriée.

Paiements en espèces aux consommateurs

15. À l'approbation d'une Réclamation satisfaisante déposée au plus tard à la Date limite relative aux réclamations, tel qu'il est indiqué aux articles 19 à 25 du présent Protocole, chaque Membre du groupe qui n'est pas un Titulaire de licences en volume et qui a acheté une licence de logiciel de Catégorie I, de Catégorie II, de Catégorie III ou de Catégorie IV pendant la Période visée par les actions collectives peut obtenir un Paiement en espèces aux consommateurs établi comme suit :
 - a) 13,00 \$ CA pour chaque licence de Catégorie I;
 - b) 8,00 \$ CA pour chaque licence de Catégorie II;
 - c) 6,50 \$ CA pour chaque licence de Catégorie III;
 - d) 6,50 \$ CA pour chaque licence de Catégorie IV;
16. Aux fins de l'établissement du montant approprié du Paiement en espèces aux consommateurs devant être accordé, un Membre du groupe qui n'est pas un Titulaire de licences en volume sera considéré comme possédant une licence distincte pour chaque ordinateur de bureau ou ordinateur portable, dont l'utilisation est autorisée en liaison avec le logiciel sous licence conformément aux modalités du contrat de licence du Membre du groupe. La licence initiale et chaque licence de mise à niveau achetée séparément seront considérées comme des licences distinctes.

Bons de titulaires de licences en volume

17. À l'approbation d'une Réclamation satisfaisante déposée au plus tard à la Date limite relative aux réclamations, tel qu'il est indiqué aux articles 19 à 22 et 26 à 28, chaque Membre du groupe qui est un Titulaire de licences en volume qui a acheté une licence de logiciel de Catégorie I, de Catégorie II, de Catégorie III ou de Catégorie IV pendant la Période visée par les actions collectives peut obtenir ce qui suit :
- a) un Bon de titulaires de licences en volume d'une valeur de 13,00 \$ CA pour chaque licence de Catégorie I;
 - b) un Bon de titulaires de licences en volume d'une valeur de 8,00 \$ CA pour chaque licence de Catégorie II;
 - c) un Bon de titulaires de licences en volume d'une valeur de 6,50 \$ CA pour chaque licence de Catégorie III;
 - d) un Bon de titulaires de licences en volume d'une valeur de 6,50 \$ CA pour chaque licence de Catégorie IV.
18. Aux fins de l'établissement du nombre approprié de bons devant être accordés, un Membre du groupe qui est un Titulaire de licences en volume sera considéré comme possédant une licence distincte pour chaque ordinateur de bureau ou ordinateur portable, dont l'utilisation est autorisée en liaison avec le logiciel sous licence conformément aux modalités du contrat de licence du Titulaire de licences en volume. Par exemple, si le contrat de licence du Titulaire de licences en volume autorise l'installation du logiciel sur un nombre maximal de 100 ordinateurs, le Titulaire de licences en volume aura droit à 100 bons, que le logiciel soit ou non réellement installé sur 100 ordinateurs, pourvu que le Titulaire de licences en volume ait payé pour 100 licences. Pour les licences relatives à des Contrats d'entreprise, les Titulaires de licences en volume seront considérés comme possédant une seule licence pour le logiciel initial reçu aux termes du contrat et non pour les mises à niveau automatiques qu'ils ont le droit de recevoir et d'installer aux termes de leur contrat d'entreprise. Si les Titulaires de licences en volume qui possèdent des licences Select et Open se sont inscrits à des programmes afin de possiblement mettre à niveau leur logiciel ultérieurement (c'est-à-dire Maintenance, Forfait de mise à jour, Software Assurance et/ou Mise à jour et Software Assurance), ces droits potentiels de mises à niveau ne seront pas considérés comme une licence distincte des licences initiales achetées aux termes du contrat. Pour tous les autres types de contrats de licences en volume, la licence initiale et chaque licence de mise à niveau achetée séparément seront considérées comme des licences distinctes.

Processus de réclamation des Paiements en espèces aux consommateurs et de réclamation et d'échange des Bons de titulaires de licences en volume

Présentation des Réclamations

19. Les Membres du groupe peuvent effectuer des Réclamations pour les Paiements en espèces aux consommateurs ou les Bons de titulaires de licences en volume décrits aux articles 15 à 18 du présent Protocole en présentant en ligne un Formulaire de réclamation dûment rempli, accompagné d'une preuve satisfaisante d'admissibilité,

comme indiqué ci-dessous, à l'Administrateur des réclamations avant la Date limite relative aux réclamations.

20. L'Avis de l'approbation du règlement et des procédures relatives aux réclamations comprendra un lien vers le site Web de l'Administrateur des réclamations, qui comprendra une copie électronique du Formulaire de réclamation. De plus, une copie électronique du Formulaire de réclamation sera disponible sur un site Web maintenu par l'Administrateur des réclamations, qui contiendra également des renseignements sur la façon de présenter une Réclamation.
21. Tous les Formulaires de réclamation qui doivent être remplis par les Membres du groupe devront être accompagnés d'une déclaration assermentée sous peine de parjure qui indique le nom du Réclamant, son adresse postale, son numéro de téléphone, son courriel, la quantité acquise de chacune des quatre catégories de Produits admissibles et une mention comme quoi le Membre du groupe confirme, qu'à sa connaissance, les produits acquis sont des logiciels authentiques non piratés. Le Formulaire de réclamation demandera également au Réclamant d'identifier, à sa connaissance, l'année où chaque achat a été effectué et l'identité du vendeur.

Détection de fraude

22. L'Administrateur des réclamations doit recommander et mettre en place une procédure raisonnable de détection de fraude dont auront convenu les Parties, ou à défaut d'une telle entente, par ordonnance des Tribunaux. La procédure de détection de fraude sera conçue pour identifier et éliminer les Réclamations qui sont frauduleuses ou autrement inappropriées et pourra, s'il y a lieu, modifier le processus relatif aux réclamations prévu dans le présent Protocole.

Preuve d'admissibilité (Paiements en espèces aux consommateurs)

23. Si un Réclamant présente des Réclamations pour des Paiements en espèces aux consommateurs totalisant moins de 250,00 \$ CA, le Réclamant n'est pas tenu d'appuyer sa demande avec autre chose qu'une déclaration assermentée sous peine de parjure. L'Administrateur des réclamations approuvera de telles Réclamations soumises avant la Date limite relative aux réclamations sans exiger davantage de documentation à moins qu'il ait un motif raisonnable de croire que la Réclamation est frauduleuse ou autrement incorrecte.
24. Si un Réclamant présente des Réclamations pour des Paiements en espèces aux consommateurs totalisant plus de 250,00 \$ CA, le Réclamant doit, pour la partie de la Réclamation excédant 250,00 \$ CA, appuyer sa demande en fournissant, avant la Date limite relative aux réclamations, pour chaque licence : (1) une déclaration assermentée sous peine de parjure; et (2) l'un des éléments suivants :
 - a) le numéro d'identification du produit;
 - b) le numéro de clé du produit qui se trouve sur le matériel informatique (pour les Systèmes d'exploitation Microsoft préinstallés) ou qui est imprimé sur le certificat d'authenticité obtenu avec le Système d'exploitation Microsoft et/ou les Applications Microsoft, ou qui est situé au dos du boîtier du CD-ROM contenant un tel logiciel;

- c) le certificat d'authenticité original;
 - d) les reçus de caisse démontrant l'achat de Produits admissibles véritables; ou
 - e) d'autres preuves écrites crédibles.
25. Le site Web de l'Administrateur des réclamations expliquera clairement comment repérer le numéro d'identification du produit, la clé de produit ou le certificat d'authenticité sur les Produits admissibles. L'Administrateur des réclamations approuvera ces Réclamations sans exiger davantage de documentation à moins qu'il ait un motif raisonnable de croire que la Réclamation est frauduleuse ou autrement inappropriée. La décision de l'Administrateur des réclamations sera définitive et exécutoire, sous réserve du droit d'appel limité décrit aux articles 45 à 49 du présent Protocole.

Preuve d'admissibilité (Titulaires de licences en volume)

26. Si un Réclamant présente des Réclamations pour des Bons de titulaires de licences en volume totalisant moins de 650,00 \$ CA, le Réclamant n'est pas tenu d'appuyer sa demande avec autre chose qu'une déclaration assermentée sous peine de parjure. L'Administrateur des réclamations approuvera de telles Réclamations soumises avant la Date limite relative aux réclamations sans exiger davantage de documentation à moins qu'il ait un motif raisonnable de croire que la Réclamation est frauduleuse ou autrement inappropriée.
27. Si un Réclamant présente des Réclamations pour des Bons de titulaires de licences en volume totalisant plus de 650,00 \$ CA, le Réclamant doit, pour la partie de la Réclamation excédant 650,00 \$ CA, appuyer sa demande en fournissant, avant la Date limite relative aux réclamations, pour chaque licence : (1) une déclaration assermentée sous peine de parjure; et (2) l'un des éléments suivants :
- a) la convention de licence du Réclamant;
 - b) les confirmations de licence;
 - c) les commandes de régularisation intermédiaires;
 - d) les reçus de caisse démontrant l'achat de Produits admissibles véritables;
 - e) les formulaires d'inscription à un contrat d'entreprise;
 - f) la documentation Open;
 - g) la documentation relative au centre de services de licences en volume (CSLV);
 - h) de l'information imprimée provenant des Données de Microsoft relatives aux utilisateurs finaux; ou
 - i) d'autres preuves écrites crédibles.

L'Administrateur des réclamations approuvera ces Réclamations sans exiger davantage de documentation à moins qu'il ait un motif raisonnable de croire que la Réclamation est frauduleuse ou autrement inappropriée. La décision de l'Administrateur des

réclamations sera définitive et exécutoire, sous réserve du droit d'appel limité décrit aux articles 45 à 49 du présent Protocole.

28. Au lieu de joindre la documentation énumérée à l'article 27 du présent Protocole, ou en plus de celle-ci, un Réclamant peut cocher une case figurant très visiblement sur la première page de son Formulaire de réclamation qui demande à Microsoft (avec la supervision active de l'Administrateur des réclamations) de rechercher dans les Données de Microsoft relatives aux utilisateurs finaux afin de déterminer s'il existe des renseignements sur les licences en volume dans les Données de Microsoft relatives aux utilisateurs finaux que le Réclamant peut utiliser pour documenter davantage sa Réclamation. Dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande relative aux données des Membres du groupe, Microsoft doit fournir à l'Administrateur des réclamations des copies des parties requises des Données de Microsoft relatives aux utilisateurs finaux et l'aide nécessaire pour faciliter l'accès aux renseignements sur les licences en volume du Réclamant. L'Administrateur des réclamations communiquera ces renseignements au Réclamant pour l'aider à effectuer une Réclamation dans les dix (10) jours suivant la réception des copies des parties requises des Données de Microsoft relatives aux utilisateurs finaux. Le Réclamant aura jusqu'à vingt (20) jours suivant la réception de ces renseignements, ou la Date limite relative aux réclamations, selon le délai le plus long, pour soumettre une Réclamation révisée. Si le Réclamant ne soumet pas une Réclamation révisée conformément au présent article, l'Administrateur des réclamations doit autrement autoriser les Réclamations valides documentées par le Réclamant telles que complétées par les registres de licences en volume trouvés dans les Données de Microsoft relatives aux utilisateurs finaux. Les Parties peuvent donner leur consentement au report des dates limites prévues au présent article, sans qu'il leur soit nécessaire d'obtenir une ordonnance du Tribunal.
29. L'Administrateur des réclamations doit avoir accès aux Données de Microsoft relatives aux utilisateurs finaux aux fins de fournir des conseils sur les Formulaires de réclamation des Réclamants titulaires de licences en volume, et, si possible, de compléter ces formulaires.

Processus d'examen des Réclamations

30. Sous réserve du processus prévu à l'article 40, l'Administrateur des réclamations examinera chaque Réclamation et déterminera le montant du Paiement en espèces aux consommateurs ou le nombre de Bons de titulaires de licences en volume et leur montant qui devront être émis à chaque Réclamant au plus tard à la Date limite relative à l'examen des réclamations.
31. La décision de l'Administrateur des réclamations sera définitive et exécutoire, sous réserve du droit d'appel limité décrit aux articles 45 à 49 du présent Protocole.

Émission des Paiements en espèces aux consommateurs

32. Après la Date limite relative à l'examen des réclamations, dès que l'Administrateur des réclamations confirme la validité des Réclamations présentées par les Membres du groupe pour les Paiements en espèces aux consommateurs, il soumettra une demande à Microsoft pour la valeur totale des Réclamations approuvées. Après l'approbation de la demande et dans les trente (30) jours suivant la réception de celle-ci, Microsoft paiera à l'administrateur la valeur totale de la demande directement à partir d'un bon de

commande établi et détenu par Microsoft à cette fin. L'Administrateur des réclamations détiendra les fonds dans un compte-chèques et effectuera les paiements à partir de ce compte tel qu'autorisé en envoyant un chèque par la poste à chaque Réclamant dont la Réclamation a été approuvée.

Émission et échange des Bons de titulaires de licences en volume

33. Après la Date limite relative à l'examen des réclamations, l'Administrateur des réclamations enverra les Bons de titulaires de licences en volume par la poste ou par courriel à chaque Réclamant dont la Réclamation a été approuvée et à l'adresse fournie par le Réclamant.
34. Après la Date limite relative à l'examen des réclamations, l'Administrateur des réclamations informera Microsoft de la valeur totale des Réclamations approuvées qui auront été présentées les Membres du groupe pour les Bons de titulaires de licences en volume. Pour échanger un Bon de titulaires de licences en volume selon la totalité ou une partie de sa valeur nominale, un Titulaire de licences en volume doit soumettre le Bon de titulaires de licences en volume, accompagné d'une preuve d'achat satisfaisante des Produits Microsoft approuvés à l'Administrateur des réclamations au plus tard au Délai relatif à l'échange. Le Réclamant doit avoir acheté les Produits Microsoft approuvés avant le Délai relatif à l'échange.
35. La preuve d'achat doit inclure le reçu original ou une copie du reçu original se rapportant à l'achat des Produits Microsoft approuvés. L'Administrateur des réclamations sera responsable de déterminer si les renseignements soumis sont suffisants. La décision de l'Administrateur des réclamations sera définitive et exécutoire, sous réserve du droit d'appel limité décrit aux articles 45 à 49 du présent Protocole.
36. Après la Date limite relative à l'examen des réclamations, dès que l'Administrateur des réclamations confirme la validité des achats et des échanges de bons de licences en volume, il soumettra une demande à Microsoft pour la valeur des bons de licences en volume échangés pendant cette période. Après l'approbation de la demande et dans les trente (30) jours suivant la réception de celle-ci, Microsoft paiera à l'administrateur la valeur totale de la demande directement à partir d'un bon de commande établi et détenu par Microsoft à cette fin. L'Administrateur des réclamations détiendra les fonds dans un compte-chèques et effectuera les paiements à partir de ce compte tel qu'autorisé en envoyant un chèque par la poste à chaque Réclamant ou Cessionnaire de licences en volume qui échange un Bon de titulaires de licences en volume pour le montant total ou partiel de l'échange, selon le cas, à l'adresse fournie par le Réclamant ou le Cessionnaire de licences en volume.

Restrictions

37. Regroupement :
 - a) Les Bons de titulaires de licences en volume peuvent être regroupés avec d'autres Bons de titulaires de licences en volume par un Titulaire de licences en volume ou un Cessionnaire de licences en volume possédant un certain nombre de ces Bons de titulaires de licences en volume. Les Bons de titulaires de licences en volume ne sont pas échangeables contre des espèces sauf pour ce qui est du processus de réclamation et peuvent seulement être présentés à

l'Administrateur des réclamations. Les Bons de titulaires de licences en volume émis aux Membres du groupe expireront après le Délai relatif à l'échange. Les Bons de titulaires de licences en volume seront imprimés avec des caractéristiques de sécurité, numérotés et, si possible, indiqueront le nom du destinataire au recto du Bon de titulaires de licences en volume.

38. Cessibilité :
- a) Le droit d'effectuer une Réclamation pour des Paiements en espèces aux consommateurs n'est pas cessible ni transférable et ne peut être réclamé par une personne autre que le Réclamant.
 - b) Chaque Bon de titulaires de licences en volume ne peut être transféré plus de deux fois. Pour transférer un Bon de titulaires de licences en volume, le Membre du groupe doit endosser le Bon de titulaires de licences en volume au nom du cessionnaire désigné du Bon de titulaires de licences en volume. Les Bons de titulaires de licences en volume ne sont pas transférables autrement.

Administration des réclamations

39. L'Administrateur des réclamations examinera les Formulaires de réclamation et les preuves d'achat au plus tard à la Date limite relative à l'examen des réclamations pour déterminer s'ils contiennent la documentation requise, le cas échéant, et si les Réclamations sont des doublons ou autrement invalides et rejettera toute Réclamation invalide.
40. Si un Formulaire de réclamation ou une preuve d'achat est rejeté par l'Administrateur des réclamations, celui-ci enverra un avis par courrier ou par courriel au Réclamant aux coordonnées indiquées dans le Formulaire de réclamation, pour expliquer les lacunes de façon claire au Réclamant, ainsi que des copies aux Avocats du groupe et aux Avocats des défenderesses. L'avis devra décrire clairement au Réclamant les lacunes et fournir des instructions sur la manière de les corriger. Le Réclamant aura jusqu'à trente (30) jours après la date de l'envoi de l'avis des lacunes de l'Administrateur des réclamations ou la Date limite relative aux réclamations, selon le délai le plus long, pour corriger les lacunes au moyen d'une nouvelle demande auprès de l'Administrateur des réclamations. La présentation des Réclamations est complétée lors de l'envoi par courrier ou par courriel. L'Administrateur des réclamations prendra une décision finale concernant toutes les demandes révisées soumises conformément au présent article au plus tard à la Date limite relative à l'examen des réclamations ou dans les vingt (20) jours suivant la réception de la demande révisée, selon le délai le plus long.
41. La décision relative à la validité de toute Réclamation particulière ou d'un échange sera prise par l'Administrateur des réclamations.
42. La décision de l'Administrateur des réclamations sera définitive et exécutoire, sous réserve du droit d'appel limité décrit aux articles 45 à 49 du présent Protocole.
43. Microsoft paiera les frais d'administration raisonnables liés aux réclamations.
44. L'Administrateur des réclamations enverra régulièrement à Microsoft des factures relativement aux frais de l'administration des réclamations aux termes du présent Protocole. Microsoft paiera ces frais dans les soixante (60) jours de la facture. Si

Microsoft est d'avis que le montant indiqué sur une facture est excessif, Microsoft pourra soumettre ses objections aux Tribunaux pour règlement et ne sera pas dans l'obligation d'acquitter les montants en litige jusqu'à ce que les Tribunaux aient tranché les objections.

Appel de la décision de l'Administrateur des réclamations

45. Les appels seront jugés par un protonotaire ou un arbitre spécial nommé par les Tribunaux. L'avocat ou l'arbitre spécial appliquera à l'appel les règles prévues aux présentes.
46. Sauf ce qui est prévu à l'article 48 du présent Protocole, les Membres du groupe et Microsoft peuvent porter en appel une décision de l'Administrateur des réclamations devant l'avocat ou l'arbitre spécial. Un tel appel doit être timbré ou produit par voie électronique au plus tard à la Date limite relative aux appels. L'appel sera entendu et jugé par l'avocat ou l'arbitre spécial dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle l'appel est timbré ou produit par voie électronique. Les Parties peuvent donner leur consentement au report de la date limite prévue au présent article, sans qu'il leur soit nécessaire d'obtenir une ordonnance du Tribunal.
47. Il n'existe aucun droit d'appel à l'égard des Réclamations présentées après la Date limite relative aux réclamations, sauf tel que prévu à l'article 40 du présent Protocole en ce qui concerne les Réclamations présentant des lacunes.
48. Les appels doivent être présentés sous forme d'arguments écrits appuyés de la documentation fournie à l'Administrateur des réclamations dans le cadre du processus relatif aux réclamations et de tout autre matériel fourni par les Membres du groupe ou Microsoft pour appuyer l'appel.

Malgré ce qui précède, l'avocat ou l'arbitre spécial, à son entière discrétion, peut demander des arguments verbaux par téléconférence ou établir des procédures additionnelles devant être suivies pendant l'appel dans les situations où il le juge nécessaire.
49. La décision du protonotaire ou de l'arbitre spécial relativement à l'appel est définitive et exécutoire et ne fera l'objet d'aucun autre appel ou révision.

Distribution des bons scolaires et Cy-près

Réclamation de bons scolaires supplémentaires

50. Les écoles au Canada pourront demander la distribution de bons scolaires supplémentaires, comme indiqué dans les articles 51 à 60 du présent Protocole.
51. Les principes régissant l'admissibilité des Réclamants du secteur scolaire et la distribution des Bons scolaires de l'étape 1 et des Bons scolaires de l'étape 2 sont énumérés à l'Annexe C (Annexe E de l'Entente de règlement).
52. Les Bons scolaires de l'étape 1 et les Bons scolaires de l'étape 2 peuvent seulement être utilisés par les Réclamants du secteur scolaire.

53. Les Réclamants du secteur scolaire ne sont pas autorisés à revendre, transférer ou regrouper tout excédent des Bons scolaires de l'étape 1 ou des Bons scolaires de l'étape 2 qui ne sont pas utilisés par les Réclamants du secteur scolaire.
54. Les Avocats du groupe et les Avocats des défenderesses se rencontreront annuellement pour discuter de la mise en application et du fonctionnement des Bons scolaires, y compris spécifiquement les réclamations et l'échange des Bons scolaires de l'étape 1 et des Bons scolaires de l'étape 2 par les Réclamants du secteur scolaire. Dans le cas où les Bons scolaires de l'étape 1 et les Bons scolaires de l'étape 2 ne sont pas échangés à un taux raisonnable, ou ne sont pas compatibles avec l'objectif du présent Protocole, des modalités de l'Entente de règlement, ou des Parties, les Parties peuvent convenir d'apporter des modifications nécessaires pour faciliter la réalisation de ces objectifs. Tout changement à la distribution des bons scolaires ne doit pas altérer de manière importante le coût de la distribution pour Microsoft. Tout changement important à la distribution des bons scolaires doit être approuvé par les Tribunaux.
55. Si un nombre limité d'écoles ont besoin d'investissements modestes dans leurs infrastructures ou dans la formation pour se prévaloir des Bons scolaires de l'étape 1 et des Bons scolaires de l'étape 2, les Parties peuvent convenir d'attribuer une partie de ces bons scolaires à ces investissements.

Distribution des Bons scolaires de l'étape 1

56. Quinze (15) jours après que tous les appels ont fait l'objet d'une décision ou après la dernière Date limite relative aux appels, selon le délai le plus long, l'Administrateur des réclamations doit déterminer le Montant des bons scolaires de l'étape 1.
57. Si le Montant des bons scolaires de l'étape 1 est supérieur à zéro, l'Administrateur des réclamations doit informer Microsoft du Montant des bons scolaires de l'étape 1.
58. Si le Montant des bons scolaires de l'étape 1 est supérieur à zéro, ce montant sera distribué de la façon suivante :
 - a) la distribution des Bons scolaires de l'étape 1 commencera au plus tard trente (30) jours après la détermination du montant des bons scolaires conformément à l'article 56 du présent Protocole.
 - b) les Bons scolaires de l'étape 1 qui sont distribués lors de la distribution des Bons scolaires de l'étape 1 peuvent seulement être échangés pendant la Période relative aux bons scolaires de l'étape 1 pour les Produits Microsoft approuvés énumérés à l'Annexe B.
 - c) Dès que l'Administrateur des réclamations confirme la validité des achats et des échanges des Bons scolaires de l'étape 1, il soumettra chaque mois, à mesure que les échanges de Bons scolaires de l'étape 1 sont confirmés, une demande à Microsoft pour la valeur des Bons scolaires de l'étape 1 échangés pendant cette période. Après l'approbation de la demande et dans les trente (30) jours suivant la réception de celle-ci, Microsoft paiera à l'administrateur la valeur totale de la demande directement à partir d'un bon de commande établi et détenu par Microsoft à cette fin. L'Administrateur des réclamations effectuera ensuite les paiements tels qu'autorisé en envoyant un chèque par la poste à chaque Réclamant du secteur scolaire admissible qui échange un Bon scolaire de

l'étape 1 pour le montant total ou partiel de l'échange, selon le cas, à l'adresse fournie par le Réclamant du secteur scolaire admissible.

Distribution des Bons scolaires de l'étape 2

59. Dans les trente (30) jours du Délai relatif à l'échange, l'Administrateur des réclamations doit calculer le Montant des bons scolaires de l'étape 2.
60. Si le Montant des bons scolaires de l'étape 2 est supérieur à zéro, ce montant sera distribué de la façon suivante :
 - a) la distribution des Bons scolaires de l'étape 2 commencera au plus tard soixante (60) jours après le Délai relatif à l'échange;
 - b) les Bons scolaires de l'étape 2 qui sont distribués lors de la distribution des Bons scolaires de l'étape 2 peuvent seulement être échangés pendant la Période relative aux bons scolaires de l'étape 2 pour les Produits Microsoft approuvés énumérés à l'Annexe B.
 - c) Tout comme pour les Bons scolaires de l'étape 1, dès que l'Administrateur des réclamations confirme la validité des achats et des échanges des Bons scolaires de l'étape 2, il soumettra chaque mois, à mesure que les échanges de Bons scolaires de l'étape 2 sont confirmés, une demande à Microsoft pour la valeur des Bons scolaires de l'étape 2 échangés pendant cette période. Après l'approbation de la demande et dans les trente (30) jours suivant la réception de celle-ci, Microsoft paiera à l'administrateur la valeur totale de la demande directement à partir d'un bon de commande établi et détenu par Microsoft à cette fin. L'Administrateur des réclamations effectuera ensuite les paiements tels qu'autorisé en envoyant un chèque par la poste à chaque Réclamant du secteur scolaire admissible qui échange un Bon scolaire de l'étape 2 pour le montant total ou partiel de l'échange, selon le cas, à l'adresse fournie par le Réclamant du secteur scolaire admissible.

Distribution des Bons Cy-près

61. Dans les trente (30) jours de la fin de la Période relative aux bons scolaires de l'étape 1 et de la Période relative aux bons scolaires de l'étape 2, si des Bons scolaires de l'étape 1 ou des Bons scolaires de l'étape 2 n'ont pas été échangés, l'Administrateur des réclamations doit déterminer le montant total desdits bons qui n'ont pas été échangés (le « **Montant des bons Cy-près** »). Si le Montant des bons Cy-près est supérieur à zéro, ce montant sera distribué de la façon suivante :
 - a) Le *Fonds d'aide aux actions collectives* (le « **Fonds** ») aura le droit de recevoir la valeur en dollars d'un pourcentage de la part du Montant des bons Cy-près qui aurait autrement été allouée au Groupe du Québec en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2. Les achats du groupe au Canada qui sont attribués au Groupe du Québec sont estimés à vingt-trois pour cent (23 %). Par conséquent, vingt-trois pour cent (23 %) du Montant des bons Cy-près sera théoriquement alloué au Québec aux fins de déterminer le montant payable au Fonds conformément au Règlement.

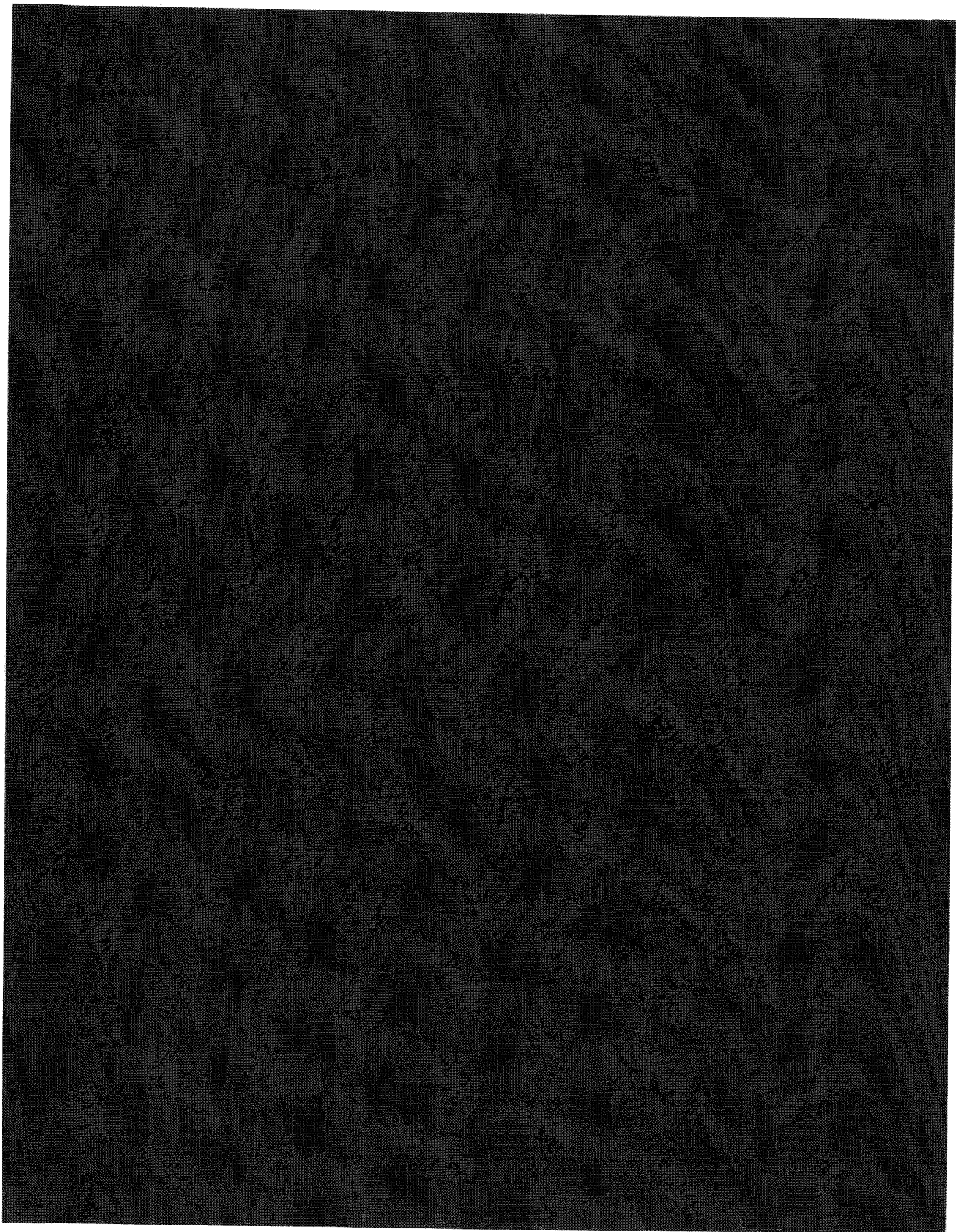
- b) Après le paiement au Fonds, le Montant des bons Cy-près restant devra être distribué par l'intermédiaire de Bons Cy-près aux établissements d'enseignement au Canada en vertu d'une entente ultérieure entre les Parties, ou si elles ne parviennent pas à s'entendre, une ordonnance à cet égard devra être rendue par le Tribunal de la C.-B., ou un autre tribunal si cela est approprié.
- c) La distribution des Bons Cy-près devra commencer au plus tard soixante (60) jours de la fin de la Période relative aux bons scolaires de l'étape 1 et de la Période relative aux bons scolaires de l'étape 2.
- d) Les Bons Cy-près distribués lors de la distribution des Bons Cy-près peuvent seulement être échangés pendant la Période relative aux Bons Cy-près pour les Produits Microsoft approuvés énumérés à l'Annexe B du présent Protocole.
- e) Tout comme pour les Bons scolaires de l'étape 2, dès que l'Administrateur des réclamations confirme la validité des achats et des échanges des Bons Cy-près, il soumettra chaque mois, à mesure que les échanges de Bons Cy-près sont confirmés, une demande à Microsoft pour la valeur des Bons Cy-près échangés pendant cette période. Après l'approbation de la demande et dans les trente (30) jours suivant la réception de celle-ci, Microsoft paiera à l'administrateur la valeur totale de la demande directement à partir d'un bon de commande établi et détenu par Microsoft à cette fin. L'Administrateur des réclamations effectuera ensuite les paiements tels qu'autorisé en envoyant un chèque par la poste à chaque établissement d'enseignement au Canada qui échange un Bon Cy-près pour le montant total ou partiel de l'échange, selon le cas, à l'adresse fournie par l'établissement d'enseignement.

Avocats du groupe

62. Les Avocats du groupe et les Avocats des défenderesses superviseront le processus de réclamation et fourniront des conseils et de l'aide à l'Administrateur des réclamations relativement au présent Protocole et au processus de réclamation. Après accord et consultation avec l'Administrateur des réclamations, les Avocats du groupe et les Avocats des défenderesses peuvent modifier les dispositions du présent Protocole, y compris tout délai et toute date limite, pendant le processus de réclamation pour améliorer l'efficacité du processus de réclamation s'ils jugent qu'il est nécessaire et raisonnable de le faire pour la bonne administration du présent Protocole.

Confidentialité

63. Tous les renseignements reçus de la part des Défenderesses ou des Membres du groupe sont recueillis, utilisés et conservés par l'Administrateur des réclamations conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, c. 5 aux fins d'administrer les Réclamations et le processus de réclamation créé par le présent Protocole.



**MICROSOFT NATIONAL CLASS ACTION
DISTRIBUTION & ADMINISTRATION PROTOCOL**

GENERAL PRINCIPLES OF THE ADMINISTRATION AND DISTRIBUTION	2
DEFINITIONS	2
THE CLAIMS ADMINISTRATOR’S DUTIES AND RESPONSIBILITIES	7
MEDIA AND NOTICE PROGRAM	9
GENERAL PROVISIONS OF THE DISTRIBUTION	9
CONSUMER CASH PAYMENTS	10
VOLUME LICENSEE VOUCHERS	10
PROCESS FOR CLAIMING CONSUMER CASH PAYMENTS AND CLAIMING AND REDEEMING VOLUME LICENSEE VOUCHERS	11
Submitting Claims	11
Fraud Detection	12
Proof of Qualification (Consumer Cash Payments)	12
Proof of Qualification (Volume Licensees)	13
Claims Review Process	14
Issuing of Consumer Cash Payments	14
Issuing and Redeeming Volume Licensee Vouchers	14
Restrictions	15
Claims Administration	16
Appeal of the Claims Administrator’s Decision	16
SCHOOL VOUCHER DISTRIBUTION AND CY-PRÈS	17
Supplemental School Voucher Claims	17
The Stage 1 School Voucher Distribution	18
Stage 2 School Voucher Distribution	18
Cy-près Voucher Distribution	19
CLASS COUNSEL	20
CONFIDENTIALITY	20

General Principles of the Administration and Distribution

1. This protocol (the "Protocol") is intended to govern the distribution of the Settlement Amount recovered in the Microsoft Class Actions and the administration and claims process developed to do so.
2. Compensation will be paid to Class Members who file a valid Claim approved in accordance with the claims process established by this Protocol.
3. Generally, the claims administration shall:
 - (a) establish a claims process including a website and electronic web-based systems and procedures for completing, filing, receiving and adjudicating Claims;
 - (b) employ secure, web-based systems with electronic registration and record keeping wherever possible;
 - (c) provide professional and timely support and assistance to Class Members applying for compensation;
 - (d) provide efficient and timely adjudication of all Claims made in accordance with industry standards;
 - (e) provide timely payment of all valid Claims;
 - (f) provide complete and timely reporting in respect of all aspects of the claims process;
 - (g) provide timely payment of all Court-approved expenses;
 - (h) Microsoft will establish purchase orders to be held by Microsoft for the Settlement Amount to be paid to the Claims Administrator periodically as requisitions for the redemptions of the Consumer Cash Payments, Volume Licensee Vouchers, Stage 1 School Vouchers, Stage 2 School Vouchers, and Cy-près Vouchers are received up to the value of the periodic requisitions; and
 - (i) be bilingual in all respects.

Definitions

4. The following definitions apply for the purposes of this Protocol:
 - (a) **Administration Expenses** means all fees, disbursements, expenses, costs, taxes, and any other amounts incurred or payable by the Plaintiffs, Class Counsel, or otherwise for the approval, implementation, and operation of this Settlement Agreement, including the costs of notices and claims administration, but

excluding Class Counsel Fees. The Administration Expenses are in addition to the Settlement Amount and will be paid directly by Microsoft.

- (b) **Appeal Deadline** means, for each Claimant that submits a Claim by the Claims Deadline, thirty (30) days of the date that the decision of the Claims Administrator is sent to Microsoft and that Claimant to whom the decision pertains.
- (c) **Approved Microsoft Products** means those products listed in Schedule B, which can be purchased using Volume Licensee Vouchers, Stage 1 School Vouchers, Stage 2 School Vouchers, or Cy-près Vouchers.
- (d) **BC Class** means all persons resident in British Columbia ("BC") as of the date of notice of certification (May 25, 2016) who, between December 23, 1998 and March 11, 2010 (inclusive), indirectly, and not for the purpose of further selling or leasing, purchased a genuine license for any full or upgrade version of Microsoft Applications or Microsoft Operating Systems.
- (e) **BC Class Counsel** means Camp Fiorante Matthews Mogergerman LLP.
- (f) **BC Court** means the Supreme Court of British Columbia.
- (g) **BC Proceeding** means *Pro-Sys Consultants Ltd. et al. v. Microsoft Corporation et al.* (Supreme Court of British Columbia, Vancouver Registry, No. L043175).
- (h) **Category I** means Eligible Products listed in Schedule A1 of this Protocol.
- (i) **Category II** means all Eligible Products listed in Schedule A2 of this Protocol.
- (j) **Category III** means all Eligible Products listed in Schedule A3 of this Protocol.
- (k) **Category IV** means all Eligible Products listed in Schedule A4 of this Protocol.
- (l) **Claim** means the request made by Class Members or their representatives for Consumer Cash Payments, Volume Licensee Vouchers, Stage 1 School Vouchers, or Stage 2 School Vouchers as provided for in this Protocol.
- (m) **Claimant** means a Class Member who submits a Claim Form.
- (n) **Claim Forms** means the documents agreed to by the Parties which must be submitted to the Claims Administrator by Class Members in order to claim either a Consumer Cash Payment or a Volume Licensee Voucher.
- (o) **Claims Administrator** means the entity appointed by the Court(s) to administer this Settlement Agreement, and any employees of such entity.

- (p) **Claims Deadline** is the date that is 10 months from the Claims Period Commencement Date.
- (q) **Claims Period** means the period beginning on the Claims Period Commencement Date and ending on the Claims Deadline. The Claims Period may be extended by agreement of the Parties or subsequent order by the Court(s).
- (r) **Claims Period Commencement Date** means the date that Notice of Settlement Approval and Claims Procedures is first published.
- (s) **Claims Review Deadline** is the date that is ninety (90) days after the Claims Deadline.
- (t) **Class Counsel** means BC Class Counsel, Ontario Class Counsel and Québec Class Counsel.
- (u) **Class Counsel Fees** include the fees, disbursements, and any applicable taxes of Class Counsel in the prosecution of the Microsoft Class Actions.
- (v) **Class Members** or **Class** means the BC Class, the Ontario Class and the Québec Class. Excluded from the Class are:
 - (i) Microsoft officers and directors, subsidiaries in which Microsoft has greater than a 50 percent ownership interest; and
 - (ii) any judges assigned to hear any aspect of this litigation.
- (w) **Class Period** means December 23, 1998 to March 11, 2010 (inclusive).
- (x) **Consumer Cash Payment** means the cash payments issued to the Class Members pursuant to paragraphs 15-16 of this Protocol.
- (y) **Courts** means the BC Court, the Ontario Court and the Québec Court.
- (z) **Cy-près Voucher Period** shall begin on a date no later than sixty (60) days of the end of the Stage 1 Voucher Period and Stage 2 Voucher Period (the “**Cy-près Voucher Distribution Date**”) and shall run until the Cy-près Vouchers are fully distributed and redeemed, or as agreed to by the Parties.
- (aa) **Cy-près Vouchers** means the vouchers issued during the Cy-près Voucher Period pursuant to paragraph 61 of this Protocol.
- (bb) **Defence Counsel** means Fasken Martineau DuMoulin LLP.

- (cc) **Defendants** means Microsoft Corporation, Microsoft Canada Co./Microsoft Canada Cie., and their successors, assigns and subsidiaries (also defined as “Microsoft”).
- (dd) **Eligible Products** means the Microsoft software products at issue in this litigation described in Schedules A1, A2, A3 and A4 to this Protocol.
- (ee) **Microsoft Applications** means the versions of the products listed in Schedule A2, A3 and A4 to this Protocol.
- (ff) **Microsoft Class Actions** means the BC Proceeding, the Ontario Proceeding and the Quebec Proceeding.
- (gg) **Microsoft’s End User Data** shall include any reasonably accessible data in the MS Sales Database that is useful to identifying Volume Licensees or making or verifying a Claim involving Volume Licensees.
- (hh) **Microsoft Operating Systems** means the versions of the products listed in Schedule A1 to this Protocol.
- (ii) **Notice of Settlement Approval and Claims Procedures** means the form of notice as approved by the Court(s) to inform the Class Members of: (1) the approval of the Settlement Agreement; and (2) the process by which the Class Members may apply to claim Consumer Cash Payments or Volume Licensee Vouchers.
- (jj) **Ontario Class** means all persons resident in Canada as of the date of notice of certification (May 25, 2016) who, between December 23, 1998 and March 11, 2010 (inclusive), indirectly, and not for the purpose of further selling or leasing, purchased a genuine license for any full or upgrade version of the Microsoft Applications or the Microsoft Operating Systems, except persons included in the BC Class or the Québec Class.
- (kk) **Ontario Class Counsel** means Strosberg Sasso Sutts LLP
- (ll) **Ontario Court** means the Ontario Superior Court of Justice.
- (mm) **Ontario Proceeding** means *K.L. & K. (London) Limited et al. v. Microsoft Corporation et al.* (Superior Court of Justice for Ontario, File No. 05-CV-4308, Windsor Registry).
- (nn) **Parties** means the Plaintiffs, Class Members, and Microsoft.
- (oo) **Plaintiffs** means the BC Plaintiffs, Ontario Plaintiffs and Québec Plaintiffs.
- (pp) **Québec Class** means all persons resident in Québec as of the date of notice of authorization (May 25, 2016) who, between December 23, 1998 and March 11,

2010 (inclusive), indirectly, and not for the purpose of further selling or leasing, purchased a genuine license for any full or upgrade version of the Microsoft Applications or the Microsoft Operating Systems, except any legal person established for a private interest, partnership or association which at any time between September 5, 2006 and September 5, 2007 had under its direction or control more than 50 persons bound to it by contract of employment.

- (qq) **Québec Class Counsel** means Bouchard, Pagé, Tremblay s.e.n.c./Bouchard + avocats inc.
- (rr) **Québec Court** means the Superior Court of Québec.
- (ss) **Québec Proceeding** means *Gagné c. Microsoft Corporation et al.*, (Québec Superior Court, No. 200-06-000087-075, Québec City).
- (tt) **Redemption Deadline** means three (3) years after the Claims Review Deadline.
- (uu) **School Claimants** means those public or private educational institutions in Canada which shall be eligible to receive Stage 1 School Vouchers and Stage 2 School Vouchers pursuant to the paragraphs 50-60 of this Protocol and Schedule C of this Protocol (or Schedule "E" of the Settlement Agreement).
- (vv) **Settlement Agreement** or **Settlement** means the agreement between the Parties dated as at July 11, 2018, including the Recitals and Schedules thereto.
- (ww) **Settlement Amount** means up to CDN \$517,331,500 minus court approved Class Counsel Fees for distribution through Consumer Cash Payments, Volume Licensee Vouchers, Stage 1 School Vouchers, Stage 2 School Vouchers, and Cy-près Vouchers issued and redeemed in accordance with this Protocol. The Administration Expenses are in addition to the Settlement Amount and are to be paid for directly by Microsoft.
- (xx) **Stage 1 School Vouchers** means the vouchers issued during the Stage 1 School Voucher Period pursuant to paragraph 56 of this Protocol.
- (yy) **Stage 1 School Voucher Amount** is CDN \$258,665,750 minus fifty percent (50%) of Class Counsel Fees minus fifty percent (50%) of the sum of the value of Consumer Cash Payments and Volume Licensee Vouchers issued to Class Members.
- (zz) **Stage 1 School Voucher Period** shall begin on a date no later than forty five (45) days after the determination of all appeals or the last Appeal Deadline, whichever is later. (the "**Stage 1 School Voucher Distribution Date**") and shall end six (6) years after the Stage 1 School Voucher Distribution Date.

- (aaa) **Stage 2 School Vouchers** means the vouchers issued during the Stage 2 School Voucher Period pursuant to paragraph 59 of this Protocol.
- (bbb) **Stage 2 School Voucher Amount** is one-hundred percent (100%) of the difference between the amount of issued Volume Licensee Vouchers and the amount of redeemed Volume Licensee Vouchers at the end of the Redemption Deadline, and one-hundred percent (100%) of the difference between the amount of Consumer Cash Payments issued and the amount of Consumer Cash Payments cashed or redeemed at the end of the Redemption Deadline.
- (ccc) **Stage 2 School Voucher Period** shall begin on a date no later than sixty (60) days after the close of the Redemption Deadline (the "**Stage 2 School Voucher Distribution Date**") and shall end at the same time as the Stage 1 School Voucher Period.
- (ddd) **Volume Licensee** means a Class Member who indirectly, and not for the purpose of further selling or leasing, licensed a Microsoft Operating System and/or Microsoft Application through Microsoft's volume licensing program and/or volume licensing service centre (including Open, Select and Enterprise Agreement programs).
- (eee) **Volume License Transferee** means a recipient of a Volume Licensee Voucher pursuant to paragraph 38(b) of this Protocol.
- (fff) **Volume Licensee Vouchers** means the vouchers issued to Volume Licensees pursuant to paragraphs 17-18 of this Protocol.

The Claims Administrator's Duties and Responsibilities

- 5. The Claims Administrator shall administer the claims process and distribution in accordance with this Protocol and with the provisions of any orders of the Court(s) and the Settlement Agreement under the oversight of Class Counsel and Defence Counsel and the ongoing authority and supervision of the Court(s).
- 6. The Claims Administrator's duties and responsibilities shall include the following:
 - (a) providing notice(s) to the Class Members as may be required and subject to the instructions of the third party appointed to administer the notice campaign as described in paragraphs 7-8 of this Protocol;
 - (b) receiving the Defendants' customer information, including names, addresses and sales information;
 - (c) receiving and collecting consumer database information that is publicly available, or has been received by Class Counsel from other computer-related class actions;

- (d) developing, implementing and operating the claims process including a claims website;
- (e) assisting Class Members and facilitating their Claims;
- (f) performing industry standard verification procedures on Claims made to ensure their validity;
- (g) making timely decisions in respect of Claims received and notifying the Class Members of the decision promptly thereafter;
- (h) submitting required materials for appeals;
- (i) reporting the results of the claims process and the intended distributions for each claims category to Class Counsel and Defence Counsel in a timely fashion;
- (j) maintaining the Claims information so as to permit Class Counsel and Defence Counsel to audit the claims administration as they may determine, or if ordered by the Court(s);
- (k) arranging issuance of vouchers and making payments to Class Members in a timely fashion;
- (l) dedicating sufficient personnel to respond to Class Members inquiries in English or French, as the Class Member elects;
- (m) remitting the amounts payable to the *Fonds d'aide aux recours collectifs*;
- (n) arranging for the payments of Administration Expenses by Microsoft;
- (o) reporting to Class Counsel and Defence Counsel respecting Claims received and administered and Administration Expenses;
- (p) providing Microsoft with periodic requisitions to pay the total value of cheques to be issued on account of approved Consumer Cash Payments, Volume Licensee Vouchers, Stage 1 School Vouchers, Stage 2 School Vouchers, and Cy-près Vouchers, along with any administration and operating costs;
- (q) providing Microsoft with quarterly reports detailing the number of Claims received, the number of Consumer Cash Payments paid, the number of Volume Licensee Vouchers redeemed, the number of Stage 1 School Vouchers, Stage 2 School Vouchers and Cy-près Vouchers redeemed, and list of Approved Microsoft Products the Vouchers were redeemed for;
- (r) cash management and audit control;

- (s) preparing and submitting reports and records as directed by Class Counsel and Defence Counsel or the Court(s); and
- (t) fulfilling any obligation to report taxable income and make tax payments (including interest and penalties) due with respect to the income earned by the Settlement Amount.

Media and Notice Program

- 7. The Parties will retain a third party media organization to administer the notices of Settlement Approval and Claims Procedure (the "Notice Programs").
- 8. The third party media organization will be primarily responsible for the administration of the Notice Programs, but the Claims Administrator may be required to facilitate the dissemination of approved notices through their website, via email and mail, or at the request of Class Members or as otherwise required by order of the Courts.

General Provisions of the Distribution

- 9. The Settlement Amount shall be distributed in accordance with the rules established by this Protocol according to a claims-made process to compensate Class Members for the Eligible Products they purchased during the Class Period, and to distribute any unredeemed Stage 1 School Vouchers or Stage 2 School Vouchers further to the Cy-près distribution of funds prescribed in paragraph 61 of this Protocol.
- 10. Class Members will be entitled to advance claims in the following claims categories:
 - (a) Consumer Cash Payments;
 - (b) Volume Licensee Vouchers; and
 - (c) Stage 1 School Vouchers and Stage 2 School Vouchers.
- 11. Class Members may advance Claims in respect of more than one claims category, provided those Claims are in compliance with the rules applicable to each claims category. The claims process will be designed to assist Class Members to easily and efficiently advance their Claims in all applicable claims categories.
- 12. Compensation payable for all valid Claims received and approved will be calculated by the Claims Administrator based on the rules for the applicable claims category.
- 13. The distribution in Quebec will be subject to the application of the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives*, chapter F-3.2.0.1.1, r. 2.

14. If the total value of the Claims made exceeds the maximum amount available under the Settlement Amount, the Plaintiffs may apply for directions from the Court(s) to address this, including:
- (a) directions to adjust the compensation payable to Class Members under paragraphs 15,17, and 38(b) of this Protocol;
 - (b) directions to pay out the Claims on a first come, first serve basis; or
 - (c) such further and other directions that may be appropriate.

Consumer Cash Payments

15. Upon approval of a satisfactory Claim filed by the Claims Deadline, as set forth in paragraphs 19-25 of this Protocol, each Class Member who is not a Volume Licensee and who purchased a Category I, Category II, Category III, or Category IV software license during the Class Period may obtain a Consumer Cash Payment as follows:
- (a) \$13.00 CDN for each Category I license;
 - (b) \$8.00 CDN for each Category II license;
 - (c) \$6.50 for each Category III license; and
 - (d) \$6.50 CDN for each Category IV license.
16. For the purposes of determining the appropriate amount of the Consumer Cash Payment to be awarded, a Class Member who is not a Volume Licensee shall be considered to have a separate license for each desktop or laptop computer that is authorized for use in conjunction with the licensed software under the terms of the Class Member's license agreement. The initial license and each separately purchased upgrade license shall be counted as separate licenses.

Volume Licensee Vouchers

17. Upon approval of a satisfactory Claim filed by the Claims Deadline, as set forth in paragraphs 19-22 and 26-28, each Class Member who is a Volume Licensee who purchased a Category I, Category II, Category III, or Category IV software license during the Class Period may obtain the following:
- (a) a Volume Licensee Voucher worth CDN \$13.00 for each Category I license;
 - (b) a Volume Licensee Voucher worth CDN \$8.00 for each Category II license;
 - (c) a Volume Licensee Voucher worth CDN \$6.50 for each Category III license; and
 - (d) a Volume Licensee Voucher worth CDN \$6.50 for each Category IV license.

18. For the purposes of determining the appropriate number of vouchers to be awarded, a Class Member who is a Volume Licensee shall be considered to have a separate license for each desktop or laptop computer that is authorized for use in conjunction with the licensed software under the terms of the Volume Licensee's license agreement. For example, if the Volume Licensee's license agreement authorizes installation of the software on up to 100 computers, the Volume Licensee is entitled to 100 vouchers, regardless of whether the software is actually installed on 100 computers, as long as the Volume Licensee has paid for 100 licenses. For Enterprise Agreement licenses, the Volume Licensee shall be considered only to have a single license for the initial software received under the agreement and not for automatic upgrades which they are eligible to receive and install under their enterprise agreement. Where Volume Licensees with Select and Open licenses have enrolled in programs to potentially upgrade their software at a later date (i.e., Maintenance, Upgrade Advantage, Software Assurance and/or License & Software Assurance), those potential upgrade rights shall not be considered to be a license separate from the initial licenses purchased under the agreement. For all other types of volume licensing agreements, the initial license and each separately purchased upgrade license shall be counted as separate licenses.

Process for Claiming Consumer Cash Payments and Claiming and Redeeming Volume Licensee Vouchers

Submitting Claims

19. Class Members may make Claims for the Consumer Cash Payments or Volume Licensee Vouchers described in paragraphs 15-18 of this Protocol by submitting a completed Claim Form online, together with a satisfactory proof of qualification as specified below, to the Claims Administrator prior to the Claims Deadline.
20. The Notice of Settlement Approval and Claims Procedures shall include a link to the Claims Administrator's website, which will include an electronic copy of the Claim Form. In addition, an electronic copy of the Claim Form will be available via a website maintained by the Claims Administrator, which will also contain information on how to make Claims.
21. All Claims Forms to be completed by Class Members will require a sworn declaration under penalty of perjury that sets forth the Claimant's name, street address, telephone number, email address, the quantity acquired of each of the four categories of Eligible Products, and requires the Class Member to confirm, to the best of their knowledge, that the products acquired are genuine non-pirated software. The Claim Form will also call for the Claimant to identify, to the best of their knowledge, the year in which each purchase was made and the identity of the seller.

Fraud Detection

22. The Claims Administrator shall be asked to recommend and implement a reasonable fraud detection procedure as agreed to by the Parties, or if there is no agreement by order of the Court(s). The fraud detection procedure will be designed to identify and eliminate Claims that are fraudulent or otherwise improper and may, if appropriate, modify the claims process set out in this Protocol.

Proof of Qualification (Consumer Cash Payments)

23. If a Claimant submits Claims for Consumer Cash Payments of less than CDN \$250.00, that Claimant is not required to support its submission with anything more than a sworn declaration under penalty of perjury. The Claims Administrator shall approve such Claims submitted prior to the Claims Deadline without requiring further documentation unless there is reasonable cause to suspect that the Claim is fraudulent or otherwise improper.
24. If a Claimant submits Claims for Consumer Cash Payments of more than CDN \$250.00, the Claimant is required, for the portion of its Claim in excess of CDN \$250.00, to support its submission by providing, prior to the Claims Deadline, for each license: (1) a sworn declaration under penalty of perjury; and (2) one of the following:
- (a) the product identification (“PID”) number;
 - (b) the Product Key number that is found on the computer hardware (for preinstalled Microsoft Operating Systems) or printed on the Certificate of Authenticity (“COA”) obtained with the Microsoft Operating System and/or Microsoft Application or that is located on the back of the case for the CD-ROM containing such software;
 - (c) the original COA;
 - (d) receipts reflecting the purchase of bona fide Eligible Products; or
 - (e) other credible written evidence.
25. The Claims Administrator’s website will clearly explain where the PID, Product Key or COA can be found on the Eligible Products. The Claims Administrator shall approve such Claims without requiring further documentation unless there is reasonable cause to suspect that the Claim is fraudulent or otherwise improper. The Claim Administrator’s decision will be final and binding, subject to the limited right of appeal as described in paragraphs 45-49 of this Protocol.

Proof of Qualification (Volume Licensees)

26. If a Claimant submits Claims for Volume Licensee Vouchers of less than CDN \$650.00, that Claimant is not required to support its submission with anything more than a sworn declaration under penalty of perjury. The Claims Administrator shall approve such Claims submitted prior to the Claims Deadline without requiring further documentation unless there is reasonable cause to suspect that the Claim is fraudulent or otherwise improper.
27. If a Claimant submits Claims for Volume Licensee Vouchers of more than CDN \$650.00, the Claimant is required, for the portion of its Claim in excess of CDN \$650.00, to support its submission by providing, prior to the Claims Deadline, for each license: (1) a sworn declaration under penalty of perjury; and (2) one of the following:
- (a) the Claimant's license agreement;
 - (b) license confirmations;
 - (c) interim true-up orders;
 - (d) receipts reflecting the purchase of bona fide Eligible Products;
 - (e) Enterprise Agreement enrollment forms;
 - (f) Open documentation;
 - (g) VLSC documentation;
 - (h) printed information obtained from Microsoft's End User Data; or
 - (i) other credible written evidence.

The Claims Administrator shall approve such Claims without requiring further documentation unless there is reasonable cause to suspect that the Claim is fraudulent or otherwise improper. The Claim Administrator's decision will be final and binding, subject to the limited right of appeal as described in paragraphs 45-49 of this Protocol.

28. Instead of, or in addition to attaching the types of documentation set forth in paragraph 27 of this Protocol, a Claimant may check a box prominently displayed on the first page of its Claim Form that will require Microsoft (with the active supervision of the Claims Administrator) to search Microsoft's End User Data to determine whether there is volume license information in Microsoft's End User Data that the Claimant can use to further document the Claim. Within thirty (30) days of receiving such a request for class member data, Microsoft shall provide the Claims Administrator with copies of the necessary portions of Microsoft's End User Data and the assistance necessary to facilitate access to the Claimant's volume license information. The Claims Administrator

will communicate that information to the Claimant for use in making a Claim within ten (10) days of receiving copies of the necessary portions of Microsoft's End User Data. The Claimant shall have until the longer of twenty (20) days after receiving this information, or the Claims Deadline, to submit a revised Claim. If the Claimant does not submit a revised Claim in accordance with this paragraph, the Claims Administrator shall authorize otherwise valid Claims documented by the Claimant as further supplemented by the volume license records found in Microsoft's End User Data. The Parties can agree to extend the deadlines provided for in this paragraph by consent, without needing to obtain a Court order.

29. The Claims Administrator shall have access to Microsoft's End User Data for the purpose of advising on, and, if possible, populating, the Claims Forms of Volume Licensee Claimants.

Claims Review Process

30. Subject to the process set out in paragraph 40, the Claims Administrator shall review each Claim and make a determination of the amount of the Consumer Cash Payment or the number and amount of Volume Licensee Vouchers to be issued to each Claimant by the Claims Review Deadline.
31. The Claims Administrator's decision will be final and binding, subject to the limited right of appeal as described in paragraphs 45-49 of this Protocol.

Issuing of Consumer Cash Payments

32. Following the Claims Review Deadline, once the Claims Administrator confirms the validity of the Claims made by Class Members for Consumer Cash Payments, it will submit a requisition to Microsoft for the total value of the approved Claims. After approval of the requisition and within thirty (30) days of receipt of the requisition, Microsoft will pay the administrator directly out of a purchase order established and held by Microsoft for that purpose the total value of the requisition. The Claims Administrator shall hold the funds in a chequing account and will make payments from that account as authorized by mailing a cheque to each Claimant whose Claim is approved.

Issuing and Redeeming Volume Licensee Vouchers

33. Following the Claims Review Deadline, the Claims Administrator shall mail or email the Volume Licensee Vouchers for each Claimant whose Claim is approved to the address provided by the Claimant.
34. Following the Claims Review Deadline, the Claims Administrator shall notify Microsoft of total value of the approved Claims made by Class Members for Volume Licensee Vouchers. To redeem a Volume Licensee Voucher for all or part of its face value, a

Volume Licensee must submit the Volume Licensee Voucher, together with satisfactory proof of purchase of the Approved Microsoft Product(s) to the Claims Administrator by the Redemption Deadline. The Claimant must have purchased the Approved Microsoft Product(s) prior to the Redemption Deadline.

35. The proof of purchase must include the original receipt or a copy of the original receipt for the purchase of the Approved Microsoft Products. The Claims Administrator will be responsible for determining whether the information submitted is sufficient. The Claim Administrator's decision will be final and binding, subject to the limited right of appeal as described in paragraphs 45-49 of this Protocol.
36. Following the Claims Review Deadline, once the Claims Administrator confirms the validity of the purchases and Volume Voucher redemptions, it will submit a requisition to Microsoft for the value of the Volume Vouchers redeemed during that period. After approval of the requisition and within thirty (30) days of receipt of the requisition, Microsoft will pay the administrator directly out of a purchase order established and held by Microsoft for that purpose the total value of the requisition. The Claims Administrator shall hold the funds in a chequing account and will make payments from that account as authorized by mailing a cheque to each Claimant or Volume License Transferee who redeems a Volume Licensee Voucher for the full or partial amount of the redemption, as applicable, to the address provided by the Claimant or Volume License Transferee.

Restrictions

37. Aggregation:
 - (a) Volume Licensee Vouchers may be aggregated with other Volume Licensee Vouchers by any Volume Licensee or Volume License Transferee possessing a number of any such Volume Licensee Vouchers. The Volume Licensee Vouchers are not redeemable for cash apart from the claims process and may only be submitted to the Claims Administrator. The Volume Licensee Vouchers issued to Class Members shall expire after the Redemption Deadline. Volume Licensee Vouchers will be printed with security features, will be serialized and, if possible, will be printed with the name of the Volume Licensee Voucher recipient on the face of the Volume Licensee Voucher.
38. Transferability:
 - (a) The right to make a Claim for Consumer Cash Payments is not assignable or transferable and cannot be claimed by anyone other than the Claimant.
 - (b) Each Volume Licensee Voucher may be transferred not more than twice. To transfer a Volume Licensee Voucher, the Class Member must endorse the

Volume Licensee Voucher to a named Volume License Transferee. Volume Licensee Vouchers are not transferable under any other circumstance.

Claims Administration

39. The Claims Administrator shall review the Claims Forms and proofs of purchase by the Claims Review Deadline to determine whether they contain the required documentation, if any, and whether the Claims are duplicative or otherwise invalid and shall reject any invalid Claims.
40. In the event that a Claims Form or proof of purchase is rejected by the Claims Administrator, the Claims Administrator shall send notice by mail or email to the Claimant at the contact information included on the Claims Form, clearly informing the Claimant of the deficiency, with copies to Class Counsel and Defence Counsel. The notice shall clearly inform the Claimant concerning the details of any deficiency and shall provide instructions concerning what must be done to cure any deficiency. The Claimant shall have until the longer of thirty (30) days of the date the notice of deficiency from the Claims Administrator is sent to them or the Claims Deadline, whichever is longer, to address the deficiency with a new submission to the Claims Administrator. The submissions are complete upon mailing or emailing. The Claims Administrator shall make a final determination on all revised submissions submitted in accordance with this paragraph by the Claims Review Deadline or within 20 days after receiving the revised submission, whichever is later.
41. The decision concerning the validity of any particular Claim or redemption shall be made by the Claims Administrator.
42. The Claim Administrator's decision will be final and binding, subject to the limited right of appeal as set out in paragraphs 45-49 of this Protocol.
43. Microsoft shall pay all reasonable claims administration costs.
44. The Claims Administrator shall send Microsoft periodic invoices for the costs of the claims administration under this Protocol. Microsoft shall pay such costs within sixty (60) days of invoice. If Microsoft believes the amount charged on any invoice is excessive, Microsoft may submit its objections to the Court(s) for resolution and need not pay the disputed amount until the Court(s) have resolved the objections.

Appeal of the Claims Administrator's Decision

45. Appeals will be determined by a master or a special referee appointed by the Court(s). The master or special referee shall apply the rules provided herein to the appeal.
46. Except as provided in paragraph 48 of this Protocol, Class Members and Microsoft may appeal a decision of the Claims Administrator to the master or special referee. Any such appeal must be postmarked or electronically submitted on or before the Appeal

Deadline. The appeal will be heard and determined by the master or special referee within 60 (sixty) days from the date the appeal is postmarked or electronically submitted. The Parties can agree to extend the deadline provided for in this paragraph by consent, without needing to obtain a Court order.

47. There shall be no right of appeal in respect of Claims filed after the Claims Deadline, except as provided in paragraph 40 of this Protocol in respect of deficient Claims.
48. Appeals shall be on the basis of written submissions supported by the documentation provided to the Claims Administrator as part of the claims process and any other material provided by the Class Members or Microsoft in support of the appeal. Notwithstanding the foregoing, the master or special referee, in his or her sole discretion, may request oral submissions to be made via teleconference or establish additional procedures to be followed during the appeal in cases where he or she determines that is warranted.
49. The master or special referee's decision on the appeal is final and binding and shall not be subject to any further appeal or review whatsoever.

School Voucher Distribution and Cy-près

Supplemental School Voucher Claims

50. Schools in Canada will be eligible to claim in the further School Voucher distribution as set out in paragraphs 51 to 60 in this Protocol.
51. The principles governing the eligibility of School Claimants and the distribution of Stage 1 School Vouchers and Stage 2 School Vouchers are listed in Schedule C (Schedule E to the Settlement Agreement).
52. The Stage 1 School Vouchers and Stage 2 School Vouchers may only be used by School Claimants.
53. The School Claimants are not authorized to resell, transfer or aggregate any excess Stage 1 School Vouchers or Stage 2 School Vouchers that are not used by the School Claimants.
54. Class Counsel and Defence Counsel will meet annually to discuss the implementation and operation of the school vouchers, including specifically the claims and redemption of the Stage 1 School Vouchers and Stage 2 School Vouchers by the School Claimants. In the event the Stage 1 School Vouchers and Stage 2 School Vouchers are not being redeemed at a reasonable rate, or consistent with the intentions of this Protocol, the terms of the Settlement Agreement, or of the Parties, the Parties may agree to make modifications as necessary to facilitate the realization of those intentions. Any changes to the school voucher distribution shall not materially alter the cost of the distribution

to Microsoft. Any material changes to the school voucher distribution shall be approved by the Court(s).

55. Where there are circumstances that a limited number of schools need modest investments in infrastructure or training in order to make use of the Stage 1 School Vouchers and Stage 2 School Vouchers, the Parties may agree to devote portions of these school vouchers to those investments.

The Stage 1 School Voucher Distribution

56. Fifteen (15) days after the determination of all appeals or the last Appeal Deadline, whichever is later, the Claims Administrator shall determine the Stage 1 School Voucher Amount.
57. In the event that the Stage 1 School Voucher Amount is greater than zero, the Claims Administrator shall notify Microsoft of the Stage 1 School Voucher Amount.
58. In the event that the Stage 1 School Voucher Amount is greater than zero, that amount shall be distributed as follows:
 - (a) The Stage 1 School Voucher Distribution will commence no later than thirty (30) days after determination of the School Voucher amount in accordance with paragraph 56 of this Protocol.
 - (b) The Stage 1 School Vouchers distributed in the Stage 1 School Voucher Distribution may only be redeemed during the Stage 1 School Voucher Period for Approved Microsoft Products listed in Schedule B.
 - (c) Once the Claims Administrator confirms the validity of the purchases and Stage 1 School Voucher redemptions, it will on a monthly basis, as Stage 1 School Voucher redemptions are confirmed, submit a requisition to Microsoft for the value of the Stage 1 School Vouchers redeemed during that period. After approval of the requisition and within thirty (30) days of receipt of the requisition, Microsoft will pay the administrator directly out of a purchase order established and held by Microsoft for that purpose the total value of the requisition. The Claims Administrator will then make payments as authorized by mailing a cheque to each Eligible School Claimant who redeems a Stage 1 School Voucher for the full or partial amount of the redemption, as applicable, to the address provided by the Eligible School Claimant.

Stage 2 School Voucher Distribution

59. Within thirty (30) days of the Redemption Deadline, the Claims Administrator shall calculate the Stage 2 School Voucher Amount.

60. In the event that the Stage 2 School Voucher Amount is greater than zero that amount shall be distributed as follows:
- (a) The Stage 2 School Voucher Distribution will commence no later than sixty (60) days after the Redemption Period.
 - (b) The Stage 2 School Vouchers distributed in the Stage 2 School Voucher Distribution may only be redeemed during the Stage 2 School Voucher Period for Approved Microsoft Products listed in Schedule B.
 - (c) As with the Stage 1 School Vouchers, once the Claims Administrator confirms the validity of the purchases and Stage 2 School Voucher redemptions, it will on a monthly basis, as Stage 2 School Voucher redemptions are confirmed, submit a requisition to Microsoft for the value of the Stage 2 School Vouchers redeemed during that period. After approval of the requisition and within thirty (30) days of receipt of the requisition, Microsoft will pay the Administrator directly out of a purchase order established and held by Microsoft for that purpose the total value of the requisition. The Claims Administrator will then make payments as authorized by mailing a cheque to each Eligible School Claimant who redeems a Stage 2 School Voucher for the full or partial amount of the redemption, as applicable, to the address provided by the Eligible School Claimant.

Cy-près Voucher Distribution

61. Within thirty (30) days of the end of the Stage 1 School Voucher Period and Stage 2 School Voucher Period, if there are unredeemed Stage 1 School Vouchers or Stage 2 School Vouchers, the Claims Administrator shall determine the total amount of such vouchers, which are unredeemed ("**Cy-près Voucher Amount**"). In the event that the Cy-près Voucher Amount is greater than zero, that amount shall be distributed as follows:
- (a) The *Fonds d'aide aux actions collectives* ("**Fonds**") will be entitled to receive the value in dollars of a percentage of the share of the Cy-près Voucher Amount that would otherwise be allocated to the Quebec Class pursuant to the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives*, chapter F-3.2.0.1.1, r. 2. It is estimated that twenty-three percent (23%) of the class purchases in Canada are attributed to the Quebec Class. Accordingly, twenty-three percent (23%) of the Cy-près Voucher Amount will be notionally allocated to Quebec for the purposes of determining the amount payable to the Fonds in accordance with the Regulation.
 - (b) Following the payment to the Fonds, the remaining Cy-près Voucher Amount shall be distributed by means of Cy-près Vouchers to educational institutions in Canada by further agreement of the Parties, or if there is no agreement, by order of the BC Court, or other court if appropriate.

- (c) The Cy-près Vouchers distributed in the Cy-près Voucher Distribution shall begin on a date no later than sixty (60) days of the end of the Stage 1 School Voucher Period and the Stage 2 School Voucher Period.
- (d) The Cy-près Vouchers distributed in the Cy-près Voucher Distribution may only be redeemed during the Cy-près Voucher Period for Approved Microsoft Products listed in Schedule B to this Protocol.
- (e) As with the Stage 2 School Vouchers, once the Claims Administrator confirms the validity of the purchases and Cy-près Vouchers redemptions, it will on a monthly basis, as Cy-près Vouchers redemptions are confirmed, submit a requisition to Microsoft for the value of the Cy-près Vouchers redeemed during that period. After approval of the requisition and within thirty (30) days of receipt of the requisition, Microsoft will pay the Administrator directly out of a purchase order established and held by Microsoft for that purpose the total value of the requisition. The Claims Administrator will then make payments as authorized by mailing a cheque as authorized to each educational institution in Canada who redeems a Cy-près Voucher for the full or partial amount of the redemption, as applicable, to the address provided by the educational institution.

Class Counsel

- 62. Class Counsel and Defence Counsel shall oversee the claims process and provide advice and assistance to the Claims Administrator regarding this Protocol and the claims process. Class Counsel and Defence Counsel may, upon agreement and in consultation with the Claims Administrator, modify provisions of this Protocol, including any time limits or deadlines, during the claims process to enhance the efficacy of the claims process if they consider it is necessary and reasonable for the fair administration of this Protocol.

Confidentiality

- 63. All information received from the defendants or the Class Members is collected, used, and retained by the Claims Administrator pursuant to the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5 for the purposes of administering the Claims and claims process created by this Protocol.

ANNEXE B

ANNEXE B

Ogilvy Notice Plan

1. Ogilvy Montreal Inc. (“Ogilvy”), in consultation with Class Counsel, will design and implement an advertising campaign directed at Canadian consumers who are likely to be settlement class members. Ogilvy and Class Counsel will provide reasonable notice of the advertising campaign (including the advertising themes and messaging) as it is developed. The Defendants will be entitled to suggest reasonable changes to the television notice, newspaper and magazine notice, internet notice, and radio notice, and will be permitted to apply to the BC Court in the event of disagreement, or other court if appropriate.
2. A budget of CDN \$4,403,470, excluding taxes, will be allocated to the Ogilvy Notice Plan. Of this amount, CDN \$150,000 will initially be allocated towards the production of the advertising content, CDN \$4,098,470 will be allocated for the purchase of advertising space, and CDN \$28,700 towards community management (described below). The remaining budget of CDN \$126,300 will be initially allocated towards agency fees, which includes fees for strategy development, account management, coordination of the advertising campaign and the creation of creative material. The budget for advertising space will initially be allocated as described in this plan, however, the allocation of funds between types of media will be adjusted as needed by Ogilvy in consultation with Class Counsel to maximize the reach and effectiveness of the notice plan.
3. Notice to class members will be disseminated through the following forms of media:
 - (a) broadcast television;
 - (b) newspapers;
 - (c) internet display advertisements; and
 - (d) radio.

Television Notice

4. A thirty second advertisement (the “Television Notice”) will be developed for each of the French and English-speaking markets. Variations of the Television Notice, such as ones shorter in length or with an adjusted message, may be developed as appropriate.
5. The Television Notice will run on both conventional (such as CBC/SRC, CTV, Global, City TV, TVA and Télé-Québec) and specialized channels (such as CBC News, TV News, Discovery, History, Space, Canal D, LCN, RDI and Z Télé). Stations and placements will be selected based on the potential to reach class members and availability of appropriate advertising space. The Television Notice will run for the first five weeks of the campaign, with an anticipated exposure of ten views per average Canadian.

6. The Television Notice will primarily be placed in advertising slots around news, technology and high-viewership programming.
7. The Television Notice will also run in advance of relevant television programming that might be viewed by class members on online broadcast television catch-up websites, such as:
 - (a) CTV
 - (b) CBC Gem
 - (c) GlobalTV.COM
 - (d) Bell
 - (e) Tou.tv
 - (f) Telequebec. tv
 - (g) noovo.ca
 - (h) illico
8. Initially, CDN \$2,2278,000 will be allocated to the purchase of advertising space for the Television Notice.

Newspaper and Magazine Notice

9. Advertisements (the “Newspaper Notice”) will be placed twice (once during a workweek edition and once in a weekend edition) in the following newspapers:
 - (a) Vancouver Sun;
 - (b) Montreal Gazette;
 - (c) La Presse+; and
 - (d) Le Soleil
10. The Newspaper Notice will also be placed in the Globe and Mail (National Edition).
11. The electronic industry magazine “IT World”, and its French equivalent “Direction Informatique”, are no longer available in print and are only available online. In lieu of publishing the Newspaper Notice in print, static banner advertising will be used on the online websites.

12. Initially, CDN \$68,390 will be allocated to the purchase of advertising space for the Newspaper Notice.

Internet Notice

13. Static banner Facebook advertisements (the "Facebook Notice") will be disseminated through Facebook. The Facebook Notice can be shared by Facebook users, but there shall be no ability for Facebook users to comment on, "like", or "dislike" the Facebook Notice. Any variation from this must be approved by the Defendants. At least two variations of the Facebook Notice will be developed and displayed; one for the public announcement period (the first five weeks of the campaign) and one for the claims accelerator period (the following eight weeks of the campaign). When clicked on, the Facebook Notice will lead to the claims administrator's website.
14. The Facebook Notice will be targeted to appear on the newsfeed of Canadian Facebook users between the ages of 28 and 64 for at least 12 weeks. Initially, CDN \$125,000 will be allocated to the purchase of advertising space for the Facebook Notice.
15. One or more Ogilvy employees will be assigned as social media manager(s) to manage and distribute the Facebook Notice. The social media managers will respond to inquiries from Facebook users by answering any questions posed by Facebook users who interact with the Facebook Notice about the claims process. Initially, CDN \$28,700 will be allocated towards the management and distribution of the Facebook Notice.
16. Web banner advertisements (the "Web Notice") will be placed on news-related websites, such as the following:
 - (a) CBC/SRC
 - (b) TWN/MeteoMedia
 - (c) CTV News
 - (d) La Presse.ca
 - (e) PostMedia
 - (f) Bell
 - (g) Yahoo
 - (h) Rogers
 - (i) Atedra
 - (j) Aol

17. At least one English and French version of the Web Notice will be created in the most common advertising formats available (728x90, 300x250, 300x600, 320x50 and 300x50). Placements will be concentrated during the first week of the campaign. Initially, CDN \$223,000 will be allocated to the purchase of advertising space for the Web Notice.
18. One French version of the Web Notice and one English version of the Web Notice will be created to take over homepages of high traffic Canadian websites at the launch of the campaign. Initially, CDN \$150,000 will be allocated to the purchase of advertising space for the homepage takeover.
19. Google Display and programmatic marketing (Kijiji, Ebay, Yahoo, District M, Trade Desk, Acuity Ads) will be used to target the Web Notice to potential class members. These placements will be geo-targeted to Canada to ensure that the Web Notice targets Canadians. Initially, CDN \$345,000 will be allocated to the purchase of these services.
20. Search engine marketing (SEM) campaign will be implemented and will run for a minimum of 13 weeks. A list of keywords will be determined by Ogilvy in consultation with Class Counsel, whereby when searched, the claims administrator's website will be listed on the first page of search results. When clicked on, the advertisement will lead a searcher to the claims administrator's website. Initially, CDN \$104,000 will be allocated to the purchase of this service.

Radio Notice

21. 15 second radio advertisements in both French and English will be developed (the "Radio Notice") and will be placed beginning in week 5 of the campaign, which coincides with the beginning of the claim accelerator period of the campaign. The Radio Notice will run until at least week 13 of the campaign.
22. The Radio Notice will be placed on top national English and French FM stations, primarily during the breakfast and drive-time slots. Initially, a budget of CDN \$805,000 will be allocated towards the purchase of advertising space for the Radio Notice. The Radio Notice will play in both urban and rural markets. Stations and radio placements will be selected with the goal that the average Canadian will hear the Radio Notice at least six times.

Form of Notice

23. The content of the Television Notice, Newspaper Notice, Facebook Notice and Web Notice (collectively, the "Notices") will be limited to providing class members the categories of information set out in **Schedule "A"** to this notice plan.
24. Ogilvy and Class Counsel will provide reasonable notice of the advertising themes, story boards for the Television and Radio Notice to the Defendants as they are developed.

Defendants will be entitled to suggest reasonable changes and will be permitted to apply to the BC Court in the event of disagreement, or other court if appropriate.

Schedule "A" to Ogilvy Notice Plan

1. The Notices will provide some or all of the following information to class members:
 - a. The claims period;
 - b. The website address where class members can make claims;
 - c. The class period;
 - d. The circumstances in which proof of purchase is or is not required;
 - e. Eligible products for which claims may be filed;
 - f. Contact information for the claims administrator and/or class counsel;
 - g. The names of the defendants;
 - h. The settlement amount; and
 - i. Details of the claims process.

ANNEXE C

ANNEXE C

Direct Notice Plan

1. The Notice of Settlement Approval and Claims Procedures, the English version of which is attached as Schedule "A", shall be distributed in English and/or French, as is appropriate, as follows:
 - (a) Sent by the Claims Administrator by both first class mail and/or email, to the extent this contact information is available, to:
 - (i) Volume Licensees, using the contact information provided to Class Counsel from Microsoft's End User Data;
 - (ii) potential class members who have contacted Class Counsel about the Microsoft settlement or action, using the database of contact information kept by Class Counsel for this purpose; and
 - (iii) any person that requests it.
 - (b) Sent by first class mail or email, as appropriate to:
 - (i) provincial procurement agencies; and
 - (ii) the one hundred largest municipalities in Canada.
 - (c) Posted on Class Counsel's, Microsoft's and the Claims Administrator's websites; and
 - (d) Sent to the following consumer and industry organizations with a request for voluntary notification to their members:
 - (i) Consumer Association of Canada;
 - (ii) Canadian Federation of Independent Businesses (CFIB);
 - (iii) Retail Merchants Association of Canada (Ontario) Inc.;
 - (iv) Canadian Restaurant and Foodservices Association;
 - (v) Canadian Convenience Stores Association;
 - (vi) Canadian Federation of Independent Grocers (CFIG);
 - (vii) Food and Consumer Products of Canada;
 - (viii) Canadian Association of Chain Drug Stores;

- (ix) Tourism Industry Association of Canada;
 - (x) Canadian Independent Petroleum Marketers Association;
 - (xi) Canadian Jewellers Association
 - (xii) Small Business Matters;
 - (xiii) Canadian Wireless Telecommunications Association (CWTA);
 - (xiv) Canadian Association of Home and Property Inspectors;
 - (xv) Canadian Parking Association;
 - (xvi) Association of Universities and Colleges of Canada;
 - (xvii) Automotive Retailers Association;
 - (xviii) Canadian Deals and Coupons Association;
 - (xix) Canadian Cosmetic, Toiletry and Fragrance Association;
 - (xx) Canadian Franchise Association;
 - (xxi) Business Council of Canada;
 - (xxii) Canadian Chamber of Commerce;
 - (xxiii) Retail Council of Canada; and
 - (xxiv) Electro-Federation Canada.
2. Where the Notice of Settlement Approval and Claims Procedures is sent via email, the notice will contain a link that, when clicked on, will take the reader to the Claims Administrator's website for this settlement.
3. A call center shall be provided by the Claims Administrator to locate and directly contact a subset of Volume Licensees referred to in paragraph 1(a)(i) about the Settlement Approval and Claims Procedures by telephone (the "**Outgoing Call Centre**"). In addition, staff employed by the Claims Administrator may follow-up via telephone in order to locate those Volume Licensees referred to in paragraph 1(a)(i) that may have moved, changed their phone number, merged or otherwise could not be reached via telephone initially. The call center shall not operate, however, as a general telephone campaign to locate businesses that are likely volume licensees. Volume Licensees contacted through the Outgoing Call Centre who subsequently contact the Claims Administrator through the Claims Administrator's toll-free telephone line will be directed to the Outgoing Call Centre for follow-up assistance with the claims process. Class Counsel is solely

responsible for instructing the Claims Administrator with respect to the Call Centre. The budget for the Outgoing Call Centre shall not exceed CDN \$625,000.

**ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES CONCERNANT LES LOGICIELS MICROSOFT
AVIS D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT
ET PROCESSUS DE RÉCLAMATION**

**VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT, CAR IL POURRAIT AVOIR DES CONSÉQUENCES SUR
VOS DROITS**

DATE LIMITE DE RÉCLAMATION ◆

Les Membres du groupe qui souhaitent réclamer une indemnité doivent soumettre leur demande au plus tard à cette date.

Veillez prendre note qu'une deuxième date limite s'appliquera aux réclamations relatives aux Bons scolaires.

A. QUI EST VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS?

Le présent avis s'applique à toute personne résidant au Canada et ayant acheté, entre le 23 décembre 1998 et le 11 mars 2010, une licence pour les produits suivants :

- a) les logiciels Microsoft Word ou Excel ou toute version complète ou toute mise à niveau d'un logiciel faisant partie des suites Microsoft Office, Works Suite ou Home Essentials, destinés à être utilisés sur un ordinateur personnel compatible avec Intel; ou
- b) les systèmes d'exploitation Microsoft MS-DOS ou Windows pour ordinateurs personnels compatibles avec Intel.

Vous devez avoir effectué cet achat pour votre utilisation personnelle ou professionnelle au Canada sur un ordinateur personnel compatible avec Intel (et non à des fins de revente). L'achat doit porter sur une licence authentique de toute version complète ou de toute mise à niveau des produits Microsoft susmentionnés.

Si vous avez acheté un produit Microsoft en vue de l'utiliser sur votre ordinateur, vous avez acheté une licence pour ce produit.

B. SUR QUOI PORTAIT L'ACTION COLLECTIVE?

Même si elles ont été introduites en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec, les actions collectives visent les citoyens canadiens de toutes les provinces et de tous les territoires. Les actions collectives allèguent que Microsoft et Microsoft Canada ont comploté en vue d'augmenter illégalement le prix de certains produits Microsoft.

C. RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LES TRIBUNAUX

Une entente de règlement a été conclue avec les défenderesses et approuvée par les tribunaux de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec. Les défenderesses ont conclu l'entente de règlement sans aveu et niant expressément toute responsabilité ou faute.

Le montant du règlement dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment du nombre de demandes d'indemnisation qui seront présentées par les Membres de l'action collective. Après déduction des honoraires des avocats et d'autres débours approuvés par le tribunal, le montant du règlement qui servira à indemniser les Membres de cette action collective se situera entre 204 968 050 \$ et 463 604 600 \$ environ (le « Montant net du règlement »).

D. DISTRIBUTION DES FONDS DU RÈGLEMENT

Le Montant net du règlement sert à indemniser les Membres du groupe.

Les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec ont approuvé un protocole de distribution du montant net du règlement. On peut consulter une copie du protocole de distribution à l'adresse suivante : ♦.

Il y a deux catégories d'indemnités offertes à l'étape 1 du processus de réclamation :

- **Bons de titulaires de licences en volume** : Si vous avez acheté une licence pour l'un des produits Microsoft susmentionnés dans le cadre d'un programme d'acquisition de licences en volume de Microsoft (y compris les programmes Open, Select et Contrat d'entreprise) en vue de les utiliser au Canada, vous pouvez réclamer un bon échangeable contre certains produits Microsoft.
- **Paiements en espèces aux consommateurs** : Si vous avez acheté une licence pour l'un des produits Microsoft susmentionnés en vue de les utiliser au Canada, vous pouvez réclamer un paiement en espèces. Les achats effectués dans le cadre d'un programme d'acquisition de licences en volume ne donnent pas droit à un paiement en espèces.

Le processus de réclamation comporte une deuxième étape, au cours de laquelle les établissements d'enseignement de niveaux primaire et secondaire canadiens qui sont Membres du groupe pourront réclamer un **Bon scolaire**.

Les Membres du groupe peuvent présenter leur demande dans l'une ou dans chacune de ces trois catégories.

E. QUELLE EST LA VALEUR DES PAIEMENTS EN ESPÈCES AUX CONSOMMATEURS ET DES BONS DE TITULAIRES DE LICENCES EN VOLUME?

La valeur des Paiements en espèces aux consommateurs et des Bons de titulaires de licences en volume sera calculée en fonction du type de produit Microsoft visé par la réclamation. Les

paiements par licence de produit Microsoft vont de 6,50 \$ à 13 \$, tant pour les Paiements en espèces aux consommateurs que pour les Bons de titulaires de licences en volume.

Vous pouvez présenter une demande distincte pour chaque ordinateur de bureau ou portable sur lequel vous avez utilisé un produit Microsoft admissible.

Dans le cas des réclamations pour Paiement en espèces aux consommateurs, cela signifie que si vous avez payé pour un logiciel Microsoft que vous utilisez également sur deux ordinateurs, vous serez considéré comme ayant présenté deux demandes.

Pour les Titulaires de licences en volume, cela signifie que si leur contrat de licence les autorise à installer le logiciel Microsoft sur 100 ordinateurs au maximum, ils ont droit à 100 bons, que le logiciel ait été ou non effectivement installé sur 100 ordinateurs.

Pour toutes les demandes de Paiements en espèces aux consommateurs et la plupart des demandes de Bons de titulaires de licences en volume, les mises à niveau que vous avez déjà achetés sont considérées comme de nouvelles licences donnant droit à un paiement supplémentaire. Ce n'est toutefois pas le cas pour les licences relatives à des Contrats d'entreprise et pour les licences Select et Open, qui sont traitées différemment dans le cadre du protocole de distribution :

- Les licences relatives à des Contrats d'entreprise sont considérées comme possédant une seule licence pour le logiciel initial reçu aux termes du contrat et non pour les mises à niveau automatiques qu'ils ont le droit de recevoir et d'installer aux termes de leur contrat d'entreprise.
- Si les Titulaires de licences en volume qui possèdent des licences Select et Open se sont inscrits à des programmes afin de possiblement mettre à niveau leur logiciel ultérieurement (c'est-à-dire Maintenance, Upgrade Advantage, Software Assurance et/ou License & Software Assurance), ces droits potentiels de mises à niveau ne seront pas considérés comme une licence distincte des licences initiales achetées aux termes du contrat.

F. DEMANDE DE PAIEMENT

Les Membres du groupe qui souhaitent réclamer une indemnité sous forme de Paiement en espèces aux consommateurs ou de Bon de titulaire de licences en volume doivent soumettre leur demande au plus tard le ♦ (la « Date limite de réclamation »). Les demandes présentées après la Date limite de réclamation risquent de ne pas donner droit à une indemnité.

Les Membres du groupe peuvent effectuer une réclamation pour un Paiement en espèces aux consommateurs ou un Bon de titulaire de licences en volume en présentant en ligne un formulaire de réclamation dûment rempli (que l'on peut obtenir à l'adresse suivante : ♦), accompagné d'une preuve satisfaisante d'admissibilité, à l'Administrateur des réclamations avant la Date limite de réclamation.

Si vous n'avez pas accès à Internet, mais que vous souhaitez obtenir une indemnité dans le cadre de l'entente de règlement, veuillez communiquer avec l'Administrateur des réclamations à l'adresse suivante ♦.

Tous les Membres du groupe peuvent appeler au XXX-XXX-XXXX pour parler à un représentant de l'Administrateur des réclamations, qui leur fournira des renseignements et les guidera tout au long du processus de réclamation.

D'autres renseignements concernant la procédure à suivre pour réclamer un Bon scolaire seront communiqués aux Membres du groupe à une date ultérieure.

Paiements en espèces aux consommateurs

Si votre réclamation pour des Paiements en espèces aux consommateurs totalise moins de 250 \$, vous ne serez pas tenu de soumettre de pièces à l'appui de votre demande, mais vous devrez déclarer sous serment que les renseignements contenus dans votre réclamation sont véridiques.

Si votre réclamation pour des Paiements en espèces aux consommateurs excède 250 \$, vous devrez appuyer votre demande en fournissant des documents à l'appui de la partie de votre réclamation excédant 250 \$. Voici quelques exemples de documents acceptés :

- a) les reçus de caisse;
- b) le numéro d'identification du produit;
- c) le numéro de clé du produit qui se trouve sur le matériel informatique (pour les Systèmes d'exploitation Microsoft préinstallés) ou qui est imprimé sur le certificat d'authenticité obtenu avec le Système d'exploitation Microsoft et/ou les Applications Microsoft, ou qui est situé au dos du boîtier du CD-ROM contenant un tel logiciel;
- d) le certificat d'authenticité original;
- e) toute autre preuve écrite crédible.

Bons de titulaires de licences en volume

Les Titulaires de licences en volume peuvent consulter ou demander de consulter une liste de leurs achats de licences de produits Microsoft. Certains Titulaires de licences en volume peuvent appeler au XXX-XXX-XXXX pour parler à un représentant de l'Administrateur des réclamations, qui leur fournira des renseignements et les guidera tout au long du processus de réclamation.

Si votre réclamation pour des Bons de titulaires de licences en volume totalise moins de 650 \$, vous ne serez pas tenu de soumettre des pièces à l'appui de votre demande, mais vous devrez

déclarer sous serment que les renseignements contenus dans votre réclamation sont véridiques.

Si votre réclamation pour des Bons de titulaires de licences en volume totalise plus de 650 \$, vous devrez également appuyer votre demande en fournissant des documents à l'appui de la partie de votre réclamation excédant 650 \$. Voici quelques exemples de documents acceptés :

- a) les reçus de caisse;
- b) le contrat de licence du Membre du groupe;
- c) les confirmations de licence;
- d) les commandes de régularisation intermédiaires;
- e) les formulaires d'inscription à un contrat d'entreprise;
- f) la documentation Open;
- g) les documents provenant du centre VLSC (Volume Licensing Service Centre) de Microsoft, les renseignements écrits tirés des Données de Microsoft relatives aux utilisateurs finaux ou toute autre preuve écrite crédible.

Étape 2 du processus de réclamation : distribution des Bons scolaires

Une fois terminée la période prévue pour réclamer des Paiements en espèces aux consommateurs ou des Bons de titulaires de licences en volume, les établissements d'enseignement de niveaux primaire et secondaire canadiens peuvent présenter une demande de distribution de Bons scolaires.

Le processus de distribution des Bons scolaires se fera en deux étapes. Les Bons scolaires de l'étape 1 et les Bons scolaires de l'étape 2 peuvent seulement être utilisés par les Réclamants du secteur scolaire. Les Bons scolaires ne peuvent être vendus ou transférés, et ce, même si l'établissement scolaire n'utilise pas la totalité des Bons scolaires qu'il a reçus.

Restez à l'affût de la publication d'un autre avis expliquant comment les établissements d'enseignement canadiens peuvent soumettre une réclamation pour des Bons scolaires de l'étape 1 et des Bons scolaires de l'étape 2.

G. ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Les tribunaux ont désigné Epiq Systems Inc. comme Administrateur des réclamations. Epiq est une société tierce indépendante. En tant qu'Administrateur des réclamations, Epiq recevra et examinera les réclamations présentées par les Membres du groupe, établira la valeur des réclamations admissibles et effectuera des paiements aux Membres du groupe admissibles.

Pour toute question concernant le processus de réclamation, prière de s'adresser à Epiq au numéro de téléphone suivant : ♦ ou à l'adresse courriel suivante ♦.

H. QUI SONT LES AVOCATS AFFECTÉS À L'ACTION COLLECTIVE ET COMMENT SONT-ILS PAYÉS?

Le cabinet Camp Fiorante Matthews Mogerman représente les Membres du groupe de l'Action de la C.-B. On peut communiquer avec les avocats de ce cabinet affectés à l'action collective aux coordonnées suivantes :

Téléphone : 604-689-7555 ou 1 800 689-2322
Courriel : microsoft@cfmlawyers.ca
Site Web : www.cfmlawyers.ca/microsoft
Courrier : 856, rue Homer, 4^e étage
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 2W5
À l'attention de M^{me} Joanne Hung

Le cabinet Strosberg Sasso Sutts LLP représente les Membres du groupe de l'Action de l'Ontario, ce qui inclut les Membres du groupe résidant dans tout territoire et toute province à l'exclusion de la Colombie-Britannique et du Québec. Voici les coordonnées des avocats de ce cabinet qui sont affectés à l'action collective :

Téléphone : 1 800 229-5323, poste 8296
Courriel : microsoft@strosbergco.com
Site Web : www.strosbergco.com/class-actions/microsoft/
Courrier : 1561 avenue Ouelllette
Windsor (Ontario) N8X 1K5
À l'attention de M^e Heather Rumble Peterson

Le cabinet Bouchard + Avocats inc. représente les Membres du groupe de l'action du Québec. On peut communiquer avec les avocats de ce cabinet affectés à l'action collective aux coordonnées suivantes :

Téléphone : 418-622-6699
Courriel : recourscollectifs@bouchardavocats.com
Courrier : 825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2J 0B9
À l'attention de M^e Jean-Philippe Royer

En tant que particulier, vous n'avez pas à payer les avocats qui sont affectés aux actions collectives. Les avocats seront rémunérés avec l'argent recueilli auprès des défenderesses dans

le cadre de la présente action collective. Toute somme versée aux avocats sera ou a déjà été approuvée par les tribunaux.

I. QUESTIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT

On peut obtenir de plus amples renseignements sur l'entente de règlement, la distribution des fonds du règlement et le processus de réclamation en consultant le site Web ♦, par courrier électronique à l'adresse suivante : ♦ ou en composant le numéro sans frais suivant : ♦. Pour recevoir des avis et des mises à jour concernant tout règlement futur d'actions collectives similaires, inscrivez-vous en ligne à l'adresse suivante ♦.

J. INTERPRÉTATION

Le présent avis contient un résumé de certaines des modalités de l'entente de règlement et du protocole de distribution. Si le contenu du présent avis diffère de celui de l'entente de règlement ou du protocole de distribution, les modalités de l'entente de règlement et du protocole de distribution auront préséance.

Le présent avis a été autorisé par les tribunaux de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec.



**CANADIAN MICROSOFT SOFTWARE CLASS ACTIONS NOTICE OF SETTLEMENT APPROVAL &
CLAIMS PROCESS**

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY AS IT MAY AFFECT YOUR RIGHTS

APPLICATION DEADLINE: ◆

Class Members who wish to apply for compensation should submit their application by this date.

Note that a second application deadline will apply to School Voucher claims.

A. WHO IS AFFECTED BY THIS NOTICE?

This notice applies to you if you are a person in Canada who, between December 23, 1998 and March 11, 2010, purchased a license for:

- (a) Microsoft's Word, Excel, Office, Works Suite, or Home Essentials applications software (including any full upgrade versions); or
- (a) Microsoft's MS-DOS or Windows operating systems software.

You must have made this purchase for personal or business use in Canada on an Intel-compatible personal computer, and not for resale. Purchases must be of a genuine license for any full or upgrade version of the Microsoft products listed above.

If you purchased a Microsoft product to use on your computer that means that you purchased a license for the product.

B. WHAT WAS THE CLASS ACTION ABOUT?

The class action lawsuits were commenced in British Columbia, Ontario and Quebec, but include Canadian residents in all provinces and territories. The class actions alleged that Microsoft and Microsoft Canada were involved in a conspiracy to illegally increase prices for certain Microsoft products.

C. COURT APPROVED SETTLEMENT

A settlement was reached with the defendants, and was approved by the BC, Ontario and Quebec Courts. The settling defendants do not admit, and expressly deny, any wrongdoing or liability.

The settlement amount is dependent on a number of factors, including how many members of the class action make claims for compensation. After deductions for court approved legal fees and other expenses, the settlement amount that will be available as compensation to members

of this Class Action will range from approximately \$204,968,050 million to \$463,604,600 million (the “Net Settlement Amount”).

D. DISTRIBUTION OF SETTLEMENT FUNDS

The Net Settlement amount is available for compensation to class members.

The Ontario, British Columbia and Quebec Courts approved a protocol for distributing the Net Settlement Amount. A copy of the Distribution Protocol is available at [◆](#).

There are two categories of compensation available at the first stage of the claims process:

- **Volume Licensee Vouchers:** If you purchased a license for one of the Microsoft products listed above through a Microsoft volume licensing program (including Open, Select and Enterprise Agreements) for use in Canada, you may be eligible to make a claim for a voucher that is redeemable for certain Microsoft products.
- **Consumer Cash Payments:** If you purchased a license for one of the Microsoft products listed above for use in Canada you may be eligible for a cash payment. Purchases made through a volume licensing program are not eligible for Cash Payments.

There will be a second stage of claims during which public and private K-12 schools in Canada that are Class Members may make a claim for a **School Voucher**.

Class Members can bring claims in one or all of these three categories.

E. HOW MUCH ARE CONSUMER CASH PAYMENT AND VOLUME LICENSEE VOUCHER CLAIMS WORTH?

The value of Consumer Cash Payment and Volume Licensee Voucher claims will be calculated based on the kind of Microsoft product or products that are included in the claim. Payments per Microsoft product license range from \$6.50 to \$13.00 for both Consumer Cash Payments and Volume Licensee Vouchers.

You can make a separate claim for every desktop or laptop computer that used an eligible Microsoft product.

For Consumer Cash Payment claims, this means that if you paid for one Microsoft program that you legally used on two computers, this will count as two claims.

For Volume Licensees, this means that if your license agreement authorizes installation of the Microsoft software on up to 100 computers, the Volume Licensee is entitled to 100 vouchers, regardless of whether the software was or is actually installed on 100 computers.

For all Consumer Cash Payment claims and most Volume Licensee Voucher claims, purchases of upgrades to product that were already owned will count as new licenses, and will be eligible for an additional payment. However, this is not the case for Enterprise Agreement licenses and Select and Open licenses, which are treated differently under the Distribution Protocol:

- Enterprise agreement licenses are considered only to have a single license for the initial software received under the agreement and not for automatic upgrades which they are eligible to receive and install under their enterprise agreement.
- Where Volume Licensees with Select and Open licenses have enrolled in programs to potentially upgrade their software at a later date (i.e., Maintenance, Upgrade Advantage, Software Assurance and/or License & Software Assurance), those potential upgrade rights shall not be considered to be a license separate from the initial licenses purchased under the agreement.

F. APPLYING TO RECEIVE A PAYMENT

Class Members who wish to apply for compensation for Consumer Cash Payments or Volume Licensee Vouchers must apply no later than ♦ (the "Claims Deadline"). Claims that are not made by the Claims Deadline may not be eligible for compensation.

Class Members may make claims for the Consumer Cash Payments or Volume Licensee Vouchers by submitting a completed Claim Form online (available at ♦), together with a satisfactory proof of qualification, to the Claims Administrator prior to the Claims Deadline.

If you do not have internet access, but wish to apply for settlement benefits, please contact the claims administrator at ♦.

All class members can call XXX-XXX-XXXX to access a representative of the Claims Administrator that will provide information and support during the claims process.

More information will be provided to Class Members at a later date about how and when to make a claim for a School Voucher.

Consumer Cash Payments

If your Consumer Cash Payment claim is for less than \$250.00, you will not be required to support your claim with any documentation, but you will be asked to make a sworn declaration that the information in your claim is true.

If your Consumer Cash Payment Claim is for more than \$250.00, you will also be required to provide documentation that supports the portion of its Claim in excess of \$250.00. Examples of the kind of documentation that will be accepted are:

- (a) receipts;

- (b) the product identification ("PID") number;
- (c) the Product Key number that is found on the computer hardware (for preinstalled Microsoft Operating Systems) or printed on the Certificate of Authenticity ("COA") obtained with the Microsoft Operating System and/or Microsoft Application or that is located on the back of the case for the CD-ROM containing such software;
- (d) the original COA; or
- (e) other credible written evidence.

Volume Licensee Vouchers

Volume Licensees may have access to or be able to request access to a list of their purchases of Microsoft product licenses. Certain Volume Licensees can call XX-XXX-XXXX to access a special representative of the Claims Administrator that will provide information and support during the claims process.

If your Volume Licensee Voucher claim is for less than \$650.00, you will not be required to support your claim with any documentation, but you will be asked to make a sworn declaration that the information in your claim is true.

If your Volume Licensee Voucher claim is for more than \$650.00, you will also be required to provide documentation that supports the portion of its Claim in excess of \$650.00. Examples of the kind of documentation that will be accepted are:

- (a) receipts;
- (b) the Class Member's license agreement;
- (c) license confirmations;
- (d) interim true-up orders;
- (e) Enterprise Agreement enrollment forms;
- (f) Open documentation;
- (g) VLSC ("Volume Licensing Service Centre") documentation; printed information obtained from Microsoft's End User Data; or other credible written evidence.

Stage Two of the Claims Period: School Voucher Distribution

After the end of the claims period for Consumer Cash Payments and Volume Licensee Vouchers, public and private K-12 schools in Canada will be eligible to claim in the School Voucher distribution.

There will be two stages of the School Voucher distribution. The Stage 1 School Vouchers and Stage 2 School Vouchers may only be used by School Claimants. School Vouchers cannot be sold or transferred, even if the School will not use all of the School Vouchers received.

Watch for another notice explaining how schools in Canada can make a claim for Stage 1 and Stage 2 School Vouchers.

G. CLAIMS ADMINISTRATOR

The courts have appointed Epiq Systems Inc. as the Claims Administrator. Epiq is an independent third-party company. As Claims Administrator, Epiq will receive and review claims from Class Members, make determinations about the value of eligible claims, and issue payments to eligible Class Members.

Questions regarding the claims process should be directed to Epiq at ♦ (number) or ♦ (email).

H. WHO ARE THE LAWYERS WORKING ON THIS CLASS ACTION AND HOW ARE THEY PAID?

The law firm of Camp Fiorante Matthews Mogerman represents Class Members in the BC Action. Class Counsel at Camp Fiorante Matthews Mogerman can be reached at:

Telephone: 604-689-7555 or 1-800-689-2322
Email: microsoft@cfmlawyers.ca
Website: www.cfmlawyers.ca/microsoft
Mail: 4th Floor, 856 Homer Street,
Vancouver, BC V6B 2W5
Attention: Joanne Hung

The law firm of Strosberg Sasso Sutts LLP represents Class Members in the Ontario Action, which includes Class Members resident in all provinces and territories except for British Columbia and Québec. Class Counsel at Strosberg Sasso Sutts LLP can be reached at:

Telephone: 1-800-229-5323 extn.8296
Email: microsoft@strosbergco.com
Website: www.strosbergco.com/class-actions/microsoft/
Mail: 1561 Ouellette Avenue
Windsor, ON N8X 1K5
Attention: Heather Rumble Peterson

The law firm of Bouchard + Avocats Inc. represents the Class Members in the Québec Action. Class Counsel at Bouchard + Avocats Inc. can be reached at:

Telephone: 418 622-6699

Email: recourscollectifs@bouchardavocats.com
Mail: 825, Lebourneuf Boulevard, Suite 200, Québec City,
Québec, QC, G2J 0B9
Attention: Jean-Philippe Royer

As an individual, you do not have to pay the lawyers working on these class actions any money. The lawyers will be paid from the money collected from the defendants in this class action. Any money paid to the lawyers will be or already has been approved by the Courts.

I. QUESTIONS ABOUT THE SETTLEMENTS

More information about the settlements, the distribution of the settlement funds and the claims process is available online at [◆](#), by email at [◆](#) or by calling toll-free [◆](#). To receive future notices and updates regarding any future similar class actions settlement, register online at [◆](#).

J. INTERPRETATION

This notice contains a summary of some of the terms of the settlement agreements and the Distribution Protocol. If there is a conflict between the provisions of this notice and the settlement agreement or Distribution Protocol, the terms in the settlement agreement or Distribution Protocol shall prevail.

This notice has been approved by the British Columbia, Ontario and Quebec Courts.